

**COMPTE RENDU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 03 FEVRIER 2022**

**OUVERTURE DE SÉANCE : 18h30.**

**PRÉSENTS : 24**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. GRAU Jean-Michel - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien.

**ABSENTS OU EXCUSÉS : 9**

Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane - Mme BUNEL Sylvie - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

**DONT ABSENTS AVEC POUVOIR : 5**

Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir OISEAU Christelle) - M. ORTEGA Fernand (pouvoir SCUGLIA Domenico) - Mme FITA Claire (pouvoir AZNAR Blaise) - Mme AMALIK Hanane (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BACOU Julien).

**DONT ABSENTS SANS POUVOIR : 4**

M. SERIN Christian - M. PENARD Serge - Mme BUNEL Sylvie - M. ANDRIEU René.

**VÉRIFICATION DU QUORUM :**

**Quorum atteint : 24 conseillers municipaux physiquement présents.**

**Votants : 29 (24 présents + 5 pouvoirs).**

**ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Mme BELOU Florence est élue secrétaire de séance à l'unanimité sans abstention.

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 DECEMBRE 2021 :**

Adopté à l'unanimité sans abstention.

**A) COMMUNICATION DES DÉCISIONS DU MAIRE**

**N° 2021/026 - Exercice du Droit de Préemption Urbain - Place du Jourdain - section AS N° 174.**

**B) INFORMATION DU MAIRE**

## **C) QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR**

### **I - CONSEIL MUNICIPAL - AFFAIRES GÉNÉRALES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES**

#### **N° 1 - Remplacement de deux conseillers municipaux au sein de commissions.** **(Rapporteur : Blaise AZNAR)**

Monsieur Nicolas HERRET a été nommé par délibérations du 27 juillet 2020 et du 13 août 2020 en qualité de représentant du conseil municipal et membre de commissions.

Dans le cadre de son nouveau travail Monsieur Nicolas HERRET occupe un poste incompatible avec certaines missions qui lui ont été confiées et a adressé à Monsieur le Maire sa lettre de démission en date du 16 décembre 2021, au sein des instances municipales.

Il convient donc de procéder à son remplacement sur lesdites commissions :

**Au titre de Représentant des usagers de la Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif du bassin graulhétain : Christelle OISEAU.**

**Au titre de membre titulaire du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SIAEP) : Christelle OISEAU.**

Madame Claire FITA a également adressé un courrier en date du 9 décembre 2021 de démission du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Il convient donc de procéder à son remplacement **en qualité de membre du Conseil d'Administration du CCAS** : Louisa KAOUANE.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

- D'ADOPTER les propositions de remplacement proposées par Monsieur le Maire.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

#### **Pour : 29**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir OISEAU Christelle) - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. ORTEGA Fernand (pouvoir SCUGLIA Domenico) - M. GRAU Jean-Michel - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire (pouvoir AZNAR Blaise) - Mme AMALIK Hanane (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BACOU Julien).

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

#### **Absents sans pouvoir : 4**

M. SERIN Christian - M. PENARD Serge - Mme BUNEL Sylvie - M. ANDRIEU René.

#### **N° 2 - Organisation du temps de travail au sein des services de la commune de Graulhet.** **(Rapporteur : Blaise AZNAR)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu la circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012,

Vu l'avis du comité technique en date du 25 janvier 2022,

**Considérant ce qui suit :**

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet, fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) est calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondies à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

## DÉCIDE

- DE VALIDER la nouvelle organisation du temps de travail comme énoncée ci-après :

### ➤ Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à **37 heures par semaine** pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie et des dispositions de la circulaire susvisée, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (RTT), déterminés dans le tableau ci-dessous.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail, arrondi à la demi-journée supérieure.

Durée hebdomadaire de travail	37h
<b>Nbre de jours RTT :</b>	
Temps complet	12
Temps partiel 90%	11
Temps partiel 80%	10
Temps partiel 70%	8,5
Temps partiel 60%	7,5
Temps partiel 50%	6

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire susvisée.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Les RTT seront posées en fonction des nécessités de service ou affectés sur le Compte Epargne Temps tel que mis en œuvre au sein de la collectivité.

### ➤ Détermination du (ou des) cycle(s) de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune est fixée comme suit :

#### ✓ **Les services techniques :**

Les agents des services techniques sont soumis à un cycle hebdomadaire de travail de 37 heures sur 4,5 jours.

Dans le respect du cycle hebdomadaire susvisé les horaires de prise de poste s'établissent ainsi qu'il suit :

8h00 - 12h00 / 13h30 - 17h45

Ces horaires peuvent faire l'objet de modifications ponctuelles en cas de nécessité de service ou en cas d'application de mesures gouvernementales liées à l'application de protocoles sanitaires.

#### ✓ **Les services administratifs :**

Les agents des services administratifs sont soumis à un cycle hebdomadaire de travail de 37 heures sur 4,5 jours.

8h00 - 12h00 / 13h30 - 17h45  
8h30 - 12h30 / 13h30 - 17h45

Ces horaires peuvent faire l'objet de modifications ponctuelles en cas de nécessité de service ou en cas d'application de mesures gouvernementales liées à l'application de protocoles sanitaires.

✓ **Centre nautique :**

Les agents affectés au ménage et caisse du centre nautique de Graulhet sont soumis à un cycle hebdomadaire de 37 heures sur 5 jours.

L'agent affecté à l'entretien de la machinerie du centre nautique est soumis à un cycle hebdomadaire de 37 heures sur 4 jours.

Les agents Maitres-nageurs sauveteurs du centre nautique sont soumis à un cycle hebdomadaire de 37 heures sur 4 jours sur deux semaines de travail et sur 5 jours sur une semaine.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet peuvent être récupérées ou indemnisées en fonction de l'option retenue par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public.

Les modalités de récupération et de rémunération des heures supplémentaires et des heures complémentaires sont fixées par l'assemblée délibérante dans la délibération portant sur le Régime indemnitaire du personnel communal.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

**Pour : 29**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir OISEAU Christelle) - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. ORTEGA Fernand (pouvoir SCUGLIA Domenico) - M. GRAU Jean-Michel - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire (pouvoir AZNAR Blaise) - Mme AMALIK Hanane (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BACOU Julien).

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

**Absents sans pouvoir : 4**

M. SERIN Christian - M. PENARD Serge - Mme BUNEL Sylvie - M. ANDRIEU René.

**N° 3 - Modification des modalités du Compte Epargne Temps.**

**(Rapporteur : Blaise AZNAR)**

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT,

VU le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

VU le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

VU la délibération du 18 décembre 2001 intitulée « Aménagement et réduction du temps de travail du personnel communal »,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 25 janvier 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les modalités de mise en œuvre et d'application du compte épargne temps dans la collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

- D'ADOPTER les modalités ainsi proposées :

### **ARTICLE 1 : OBJET :**

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la collectivité.

### **ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES :**

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps non complet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

### **ARTICLE 3 : AGENTS EXCLUS :**

-Les fonctionnaires stagiaires,

-Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,

-Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,

-Les assistants maternels et familiaux,

-Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique.

### **ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET :**

Le CET sera alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de congés annuels, **sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à dix-huit jours,**
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre,
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail)
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,
- Les jours de repos compensateur dans la limite de trois jours par an.

Au titre des repos compensateurs éligibles au dispositif CET, seules seront prises en compte les heures de travail supplémentaires non rémunérées ou non récupérées qui ont été effectuées à la demande de l'employeur pour nécessité de service dans les cas suivants :

- Accroissements ponctuels ou exceptionnels de travail des services,

- Festivités et/ou, évènementiels,
- Heures supplémentaires relevant des interventions effectuées dans le cadre des astreintes.

**ARTICLE 5 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES :**

**Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.**

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

**ARTICLE 6 : ACQUISITION DU DROIT A CONGES :**

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1<sup>er</sup> jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

**ARTICLE 7 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES :**

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- 1- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours (cf. article 5),
- 2- Par la monétisation du compte épargne temps qui peut prendre la forme :
  - Soit du paiement forfaitaire des jours,
  - Soit de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

La destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut être modifiée chaque année.

Le droit d'option doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'acquisition des droits (N+1).

En l'absence d'exercice d'une option avant le délai requis :

- Les jours excédant quinze jours sont obligatoirement pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) pour le fonctionnaire CNRACL,
- Les jours excédant quinze jours sont obligatoirement indemnisés pour l'agent non titulaire et fonctionnaire IRCANTEC.

**DROIT D'OPTION POSSIBLE DANS LA COLLECTIVITE**

<b>L'option de choix s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour les jours inscrits sur le CET au 31.12.N</b>		
	<i>Jusqu'à quinze jours épargnés</i>	<i>Au-delà des quinze premiers jours</i>
<b>Fonctionnaires CNRACL</b>	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - Régime RAFP - Indemnisation - Maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont pris en compte au sein de la RAFP
<b>Agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL</b>	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se promouvoir ou utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - Indemnisation - Maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont automatiquement indemnisés.

## **7-1-Utilisation sous forme de congés :**

### **\*Utilisation conditionnée aux nécessités de service :**

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Les congés pris au titre du CET, les congés pris au titre des congés annuels, les jours de RTT et les jours de repos compensateurs pourront être accolés.

### **\*Nombre maximal de jours épargnés :**

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

## **7-2-Compensation financière :**

La compensation financière peut prendre deux formes :

- Paiement forfaitaire des jours épargnés.
- Conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP).

Il appartient à l'agent d'exercer le droit d'option, dans les proportions qu'il souhaite, avant le 31.01 de l'année N+1. Cette liberté d'option est cependant ouverte uniquement pour les jours épargnés au-delà des quinze premiers jours du CET

### **Fonctionnaire relevant de la CNRACL :**

Le fonctionnaire affilié au régime spécial CNRACL ne peut utiliser ses quinze premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les quinze premiers jours donnent lieu à option, dans les proportions que le fonctionnaire souhaite, entre :

- La prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.
- L'indemnisation forfaitaire des jours.
- Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation ou de la prise en compte au sein du régime RAFP sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

### **Fonctionnaire relevant du régime général et agents non titulaires :**

Ces agents ne peuvent utiliser leurs quinze premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les quinze premiers jours donnent lieu à option dans les proportions que l'agent souhaite, entre :

- L'indemnisation des jours.
- Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.



### 7-2-1-Montant de l'indemnisation forfaitaire :

Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Il est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celui des fonctionnaires de la Fonction publique de l'Etat :

- Catégorie A : 135 euros par jour.
- Catégorie B : 90 euros par jour.
- Catégorie C : 75 euros par jour.

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

	Catégorie		
	A	B	C
Montants bruts :	135,00 €	90,00 €	75,00 €

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAFP dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est imposable.

### 7-2-2-Prise en compte au sein du RAFP :

Seuls les fonctionnaires relevant de la CNRACL sont concernés.

Le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut ne s'applique pas pour les montants versés au régime de la retraite additionnelle au titre des jours épargnés sur le CET, c'est à dire que doivent être pris en compte les montants réels demandés, quel que soit le rapport entre les primes de l'agent et son traitement indiciaire brut.

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

- En conversion des jours en valeur chiffrée dans un premier temps.
- En calcul des cotisations de la RAFP sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps.
- En détermination du nombre des points RAFP sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

Le versement des jours au régime RAFP intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

La valorisation des jours versés au régime RAFP n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire.

Par contre, les sommes versées au titre du RAFP, au moment de la liquidation de pension, seront prises en compte dans le revenu imposable.

### ARTICLE 8 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT :

La demande d'alimentation du CET doit être formulée dans l'année et dans tous les cas avant le 31/12/N. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 31/12/N.

## **ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR :**

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation,
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984,
- Détachement dans une autre fonction publique,
- Disponibilité,
- Congé parental,
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire,  
Placement en position hors-cadres,
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

## **ARTICLE 10 : REGLES DE FERMETURE DU CET :**

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

L'agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions a droit au versement du solde éventuel à la date de la cessation de fonctions qui résulte :

- de l'admission à la retraite
- de la démission régulièrement acceptée.
- du licenciement.
- de la révocation
- de la perte de l'une des conditions de recrutement.
- de la non-intégration à l'issue de la période de disponibilité.
- de la fin du contrat pour les non titulaires.

### **Décès de l'agent :**

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

- DIT qu'elles prendront effet à compter du 4 février 2022.
- DIT que cette délibération remplace la délibération du 14 décembre 2017 fixant les modalités d'application du C.E.T. dans la collectivité.
- DIT qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

### **Pour : 29**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir OISEAU Christelle) - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. ORTEGA Fernand (pouvoir SCUGLIA Domenico) - M. GRAU Jean-Michel - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire (pouvoir AZNAR Blaise) - Mme AMALIK Hanane (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BACOU Julien).

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

### **Absents sans pouvoir : 4**

M. SERIN Christian - M. PENARD Serge - Mme BUNEL Sylvie - M. ANDRIEU René.

**N°4 - Modification du règlement intérieur du personnel communal.**  
**(Rapporteur : Blaise AZNAR)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique ;

Vu le règlement intérieur datant du 5 juillet 2013,

Considérant que le projet règlement intérieur soumis à l'avis du Comité Technique, a pour ambition de garantir un traitement équitable des agents et faciliter l'application des règles et prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, il convient de modifier les volets liés à l'organisation du temps de travail de la collectivité,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 janvier 2022,

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

**DÉCIDE**

- D'ADOPTER le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération.
- QUE le présent règlement intérieur entrera en vigueur le 04 février 2022.
- DE COMMUNIQUER ce règlement à tout agent de la collectivité.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

**Pour : 29**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir OISEAU Christelle) - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. ORTEGA Fernand (pouvoir SCUGLIA Domenico) - M. GRAU Jean-Michel - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire (pouvoir AZNAR Blaise) - Mme AMALIK Hanane (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BACOU Julien).

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

**Absents sans pouvoir : 4**

M. SERIN Christian - M. PENARD Serge - Mme BUNEL Sylvie - M. ANDRIEU René.

**N° 5 - Régime indemnitaire du personnel communal - Mise à jour à compter du 04/02/2022.**  
**(Rapporteur : Blaise AZNAR)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 208-199 du 27 février 2008,

Vu les décrets n° 2012-147 du 24 décembre 2012 et n°2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant plusieurs textes relatifs au régime indemnitaire,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu [le décret n° 2020-182 du 27 février 2020](#) modifiant le décret n°91-875 relatif à la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux et notamment la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 2017,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 02/97 du 30 janvier 1997 relative à la budgétisation de la prime de fin d'année du personnel communal, complétée par la délibération n° 35/1999 du 11 mars 1999 et par la délibération n° 203/2001 portant attribution de la prime de fin d'année au personnel communal - modification du règlement,

Vu la délibération n°2017/094 du 14/12/2017 relative au régime indemnitaire du personnel communal intégration du RIFSEEP,

Vu les délibérations n°2019/077 du 19/12/2019 et n°2020/002 du 30/01/2020 relatives au régime indemnitaire du personnel communal,

Vu les avis des comités techniques paritaires, et notamment l'avis du comité technique du 22/11/2016 et du 25/01/2022,

Vu le tableau des effectifs du personnel territorial en vigueur dans la collectivité,

Vu les crédits inscrits au budget de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution des indemnités,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire,

**DÉCIDE**

- DE POURSUIVRE la mise en place du nouveau régime indemnitaire-RIFSEEP du personnel de la commune de GRAULHET composé comme suit :

- D'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE),
- D'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel (CIA).

- DE PROCÉDER à l'intégration progressive du nouveau régime indemnitaire - RIFSEEP partie relative à l'IFSE selon la parution des différents décrets d'application au profit des agents, étant entendu que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement,

## **TITRE I**

### **Dispositions générales**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaires**

Sous réserve des nominations qui interviendront au cours de l'année, le nouveau régime indemnitaire-RIFSEEP est instauré au profit :

- des fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet ou temps partiel,
- des agents non titulaires de droit public relevant de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et occupant un emploi permanent (sous réserve qu'ils soient de même niveau que les agents ci-dessus ou qu'ils exercent les fonctions de même nature).

#### **Article 2 : Modalités d'attribution individuelle**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

#### **Article 3 : Conditions de cumul**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacements),
- Les dispositifs d'intéressement collectif - Prime de fin d'année versée au titre de l'article 111 de la loi du 26/01/1984,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

## **TITRE II**

### **Mise en œuvre de l'IFSE**

#### **Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

## **FILÈRE ADMINISTRATIVE**

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A Attachés principaux, Attachés	Groupe 1	Directeur Général des Services/ Collaborateur du cabinet	36 210
	Groupe 2	Directeur Général Adjoint des services	32 130
	Groupe 3	Directeur de Pôle	25 500
	Groupe 4	Directeur de Pôle Adjoint	20 400
Catégorie B Rédacteurs principaux, Rédacteurs	Groupe B 1	Chef de Service	17 480
	Groupe B 2	Chef de Service Adjoint	16 015
	Groupe B 3	Assistant administratif	14 650
Catégorie C Adjoints administratifs principaux, Adjoints administratifs	Groupe C 1	Encadrant administratif	11 340
	Groupe C 2	Adjoint administratif	10 800

## **FILÈRE TECHNIQUE**

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A Ingénieurs	Groupe A 1	DSTechniques – Directeur de Pôle	36 210
	Groupe A 2	DST Adjoint Directeur de Pôle Adjoint	32 130
Catégorie B techniciens	Groupe B 1	Technicien Chef d'Unité ou de Service	17 480
	Groupe B 2	Technicien Chef d'Unité ou de Service Adjoint	16 015
	Groupe B 3	Technicien	14 650
Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe C 1	Agent de maîtrise Encadrant	11 340
	Groupe C 2	Agent de maîtrise de terrain	10 800
Adjoints techniques	Groupe C 1	Chef de secteur ou référent technique	11 340
	Groupe C 2	Adjoint technique de terrain	10 800

## **FILÈRE ANIMATION**

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie B Animateur	Groupe B 1	Chef de service	17 480
	Groupe B 2	Adjoint chef de service/chef d'équipe	16 015
	Groupe B 3	Animateur de terrain	14 650

## **FILIÈRE SOCIALE**

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C Agents sociaux ATSEM	Groupe C 1	ATSEM qualifiée	11 340
	Groupe C 2	ATSEM	10 800

## **FILIÈRE SPORTIVE**

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie B Educateurs des APS	Groupe B 1	Responsable de structure/Chef de service	17 480
	Groupe B 2	Adjoint chef de service/chef d'équipe	16 015
	Groupe B 3	Educateur APS de terrain	14 650

### **Article 5 : Périodicité de versement**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

### **Article 6 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE**

#### **Maintien**

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité et états pathologiques, congés d'adoption, congés de paternité, congé d'accueil de l'enfant, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service, congé pour maladie professionnelle et congé pour maladie ordinaire.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises dans la limite des dispositions précédentes applicables au congé de maladie ordinaire.

#### **Temps partiel thérapeutique**

La circulaire du 15 mai 2018 précise qu'en cas de service à temps partiel thérapeutique le montant des primes et indemnités sera calculé au prorata de la durée effective du service réalisé par les agents concernés.

## **TITRE III**

### **Complément Indemnitare Annuel - CIA**

#### **Article 7 : Modalités de mise en œuvre du Complément Indemnitare Annuel - CIA**

Prévu dans le cadre du nouveau régime indemnitare - RIFSEEP, la partie relative au Complément Indemnitare Annuel (CIA) pourra être instaurée au profit des agents afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fondent sur l'entretien professionnel. Dans ce cadre, les critères d'attribution suivants seront donc appréciés :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent ainsi que la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement et d'expertise,
- La capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le versement de ce complément indemnitaire annuel est facultatif et sa mise en œuvre effective est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle selon les critères ci-dessus définis, ainsi que du montant maximal par groupe de fonction.

Les montants maxima relatifs au CIA sont déterminés par groupe de fonction comme suit :

### **FILIÈRE ADMINISTRATIVE**

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie A Attachés principaux, Attachés	Groupe 1	Directeur Général des Services/ Collaborateur du cabinet	6 390
	Groupe 2	Directeur Général Adjoint des services	5 670
	Groupe 3	Directeur de Pôle	4 500
	Groupe 4	Directeur de Pôle Adjoint	3 600
Catégorie B Rédacteurs principaux, Rédacteurs	Groupe B 1	Chef de Service	2 380
	Groupe B 2	Chef de Service Adjoint	2 185
	Groupe B 3	Assistant administratif	1 995
Catégorie C Adjoints administratifs principaux, Adjoints administratifs	Groupe C 1	Encadrant administratif	1 260
	Groupe C 2	Adjoint administratif	1 200

### **FILIÈRE TECHNIQUE**

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie A Ingénieurs	Groupe A 1	DSTechniques – Directeur de Pôle	6 390
	Groupe A 2	DST Adjoint Directeur de Pôle Adjoint	5 670
Catégorie B techniciens	Groupe B 1	Technicien Chef d'Unité ou de Service	2 380
	Groupe B 2	Technicien Chef d'Unité ou de Service Adjoint	2 185
	Groupe B 3	Technicien	1 995
Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe C 1	Agent de maîtrise Encadrant	1 260
	Groupe C 2	Agent de maîtrise de terrain	1 200
Adjoints techniques	Groupe C 1	Chef de secteur ou référent technique	1 260
	Groupe C 2	Adjoint technique de terrain	1 200



## **FILIERE ANIMATION**

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie B Animateur	Groupe B 1	Chef de service	2 380
	Groupe B 2	Adjoint chef de service/chef d'équipe	2 185
	Groupe B 3	Animateur de terrain	1 995

## **FILIERE SOCIALE**

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie C Agents sociaux ATSEM	Groupe C 1	ATSEM qualifiée	1 260
	Groupe C 2	ATSEM	1 200

## **FILIERE SPORTIVE**

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie B Educatrices des APS	Groupe B 1	Responsable de structure/Chef de service	2 380
	Groupe B 2	Adjoint chef de service/chef d'équipe	2 185
	Groupe B 3	Educateur APS de terrain	1 995

### **Article 8 : Périodicité de versement**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel unique.

### **Article 9 : Modalités de maintien ou de suppression du CIA**

Identiquement aux modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE, le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité et états pathologiques, congés d'adoption, congés de paternité, congé d'accueil de l'enfant, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service, congé pour maladie professionnelle et congé pour maladie ordinaire.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises dans la limite des dispositions précédentes applicables au congé de maladie ordinaire.

## **TITRE IV**

### **Primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières**

Dans ce titre, sont énumérées les primes et indemnités déjà versées dans ce domaine :

- Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,

- Indemnité d’astreinte et d’intervention,
- Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections,
- Indemnité forfaitaire annuelle- plafond fixé à 210 € (modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux à l’intérieur de leur commune de résidence administrative, lorsque l’intérêt du service le justifie. Un état kilométrique annuel devra ainsi être réalisé par les chefs de service pour définir le montant à verser aux agents concernés).

Ces primes et indemnités seront versées dans les conditions d’attribution fixées règlementairement par le Code Général des Collectivités Territoriales, et l’ensemble des décrets et arrêtés ministériels inhérents à chaque prime et indemnité.

## TITRE V

### Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

#### Article 10 : Définition de l’heure supplémentaire

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale du travail fixée par la collectivité soit 37 heures hebdomadaires, à la demande de l’employeur ou avec son accord.

Les heures supplémentaires pourront être effectuées de jour, de nuit (entre 22 heures et 7 heures), de dimanche ou de jour férié.

Le nombre d’heures supplémentaires ne pourra dépasser un contingent mensuel de 25 heures, sauf circonstances particulières. Le contingent s’appréciera toutes heures supplémentaires confondues (heures de semaine, de nuit, de dimanche ou jour férié).

#### Article 11 : Personnel concerné

D’une manière générale, tous les agents de la collectivité sont susceptibles d’accomplir des heures supplémentaires :

- Stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou partiel et appartenant à la catégorie C ou à la catégorie B,
- Non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles énumérées ci-dessus,
- Agents de droit privé.

#### Article 12 : Conditions de réalisation

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande du chef de service : cela exclut par conséquent la seule initiative de l’agent. Leur réalisation devra être validée après contrôle.

#### Article 13 : L’indemnisation et la récupération des heures de travaux supplémentaires

Il relève du pouvoir de l’autorité territoriale de rémunérer les heures de travail supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir.

##### 13.1. Pour les agents à temps complet

###### 13.1.1. Modalités d’indemnisation

Elle se fera sous la forme d’indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.), qui seront calculées de la manière suivante :

Taux horaire de l’I.H.T.S. = traitement brut annuel + NBI de l’agent / 1820 (nombre d’heures annuel pour un temps complet)

Montant des 14 premières heures supplémentaires accomplies au cours du mois = taux horaires x 1.25

Pour les 11 heures suivantes = taux horaire x 1.27

Le taux horaire sera majoré de 100 % pour une heure effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures du matin)

Le taux horaire sera majoré de 66 % pour une heure effectuée un dimanche ou un jour férié, ces deux majorations ne pouvant se cumuler.

#### **13.1.2. Modalités de récupération**

Si les heures supplémentaires ne sont pas indemnisées, elles seront récupérées. Une même heure supplémentaire ne pourra donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Règlementairement, le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Cependant, la collectivité décide d'appliquer une majoration de ce temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

### **13.2. Pour les agents à temps non complet (poste à temps non complet)**

#### **13.2.1. Modalités d'indemnisation**

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps non complet peuvent être amenés et autorisés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée par leur emploi. Dans ce cas ils seront rémunérés de la manière suivante :

Jusqu'à 35 heures : sur la base d'une proratisation du traitement et au taux normal des heures de service que ce soient des heures de semaine, de dimanche ou de nuit, car ce sont des heures complémentaires.

Au-delà de cette durée : sous la forme d'I.H.T.S. et aux taux fixés pour les heures supplémentaires.

#### **13.2.2. Modalités de récupération**

Jusqu'à 35 heures : le temps de récupération sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Au-delà de cette durée : sous la forme d'I.H.T.S. et aux taux fixés pour les heures supplémentaires.

### **13.3. Pour les agents à temps partiel**

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel pourront bénéficier du versement d'I.H.T.S.

Taux horaire de l'I.H.T.S. = traitement brut annuel + NBI de l'agent / 1820 (nombre d'heures annuel pour un temps complet).

Ce mode de calcul s'appliquera quelle que soit l'I.H.T.S. (jour ouvrable, dimanche, jour férié, nuit) et le nombre (= ou - 14 h), car aucune majoration de ce taux n'est possible.

### **Article 14 : Régime fiscal des heures supplémentaires**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 de l'entrée en vigueur de la [loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales](#), les heures supplémentaires sont désormais exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 5 000 euros.

Au-delà de 5 000 euros, elles sont imposables dans les conditions de droit commun dans la catégorie des traitements et salaires.

### **Article 15 : Revalorisation automatique de certaines primes**

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant n'est pas indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

**TITRE VI**  
**La prime «de fin d'année » (PFA)**

**Article 16 : Cadre juridique**

Il est rappelé que les primes dites « de fin d'année » sont qualifiées d'avantages collectivement acquis et légalisés lorsque ces compléments de rémunération ont été instaurés par la collectivité avant le 27 janvier 1984. Ils viennent compléter le régime des primes et indemnités et sont versés à tous les agents de la collectivité.

L'enveloppe indemnitaire prévisionnelle relative à la prime de fin d'année est prévue au budget de la commune.

**Article 17 : Bénéficiaires**

La prime de fin d'année concerne les agents affectés sur un emploi permanent au titre de titulaires, stagiaires ou contractuels (sous contrats d'une durée minimum de un an ou sous contrats d'une durée cumulée sans interruption égale à minimum 12 mois).

**Article 18 : Montants et modalités de versement**

Le montant brut de référence de la prime de fin d'année est établi comme suit :

<b>PFA / CATÉGORIE</b>	<b>Montant brut individuel</b>
Agents de catégorie A	1 021 €
Agents de catégorie B	
Agents de catégorie C	
Non titulaires	

Le paiement de la prime de fin d'année s'effectue en un seul versement sur le traitement du mois de novembre de l'année en cours.

Les montants nets seront déterminés en fonction des différents régimes de cotisation en vigueur applicables selon les catégories statutaires des personnels.

Les agents à temps non complet ou à temps partiel perçoivent la prime au prorata de leur temps de travail et en rapport à la durée légale de travail fixée par la collectivité.

Le calcul de la prime s'effectue pour la période dite de référence allant du 1<sup>er</sup> novembre de l'année n-1 au 31 octobre de l'année n (année au titre de laquelle la prime est allouée).

**Article 19 : Règles d'attribution**

**19.1.** Les règles d'attribution de la prime annuelle en cas de départ de l'agent de la collectivité au cours de la période dite de référence sont établies comme indiqués ci-après :

- Retraite : versement de la prime en intégralité (réf. année civile),
- Mutation / disponibilité / démission / décès : versement au prorata selon la règle des 360<sup>ème</sup>,
- Licenciement / abandon de poste : aucun droit au bénéfice de la prime de fin d'année.
- Douze mois de présence sur la période de référence doivent être requis afin d'ouvrir droit à attribution à taux plein.

**19.2. Modulations**

La prime annuelle, **calculée en 360<sup>ème</sup>**, sera modulée en fonction de l'éloignement provisoire du service selon les modalités définies ci-dessous :

- Congé de maternité, congé d'adoption, congé pathologique pour grossesses ou couches, congé de paternité, accident de service : **pas de retenue.**
- Maladie ordinaire, cure thermale, congé de longue durée, congé de longue maladie :

- a. La période de référence sera considérée comme celle allant du 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente au 31 octobre de l'année en cours.
- b. Les 30 premiers jours d'arrêts de travail constitueront une période dite de franchise, laquelle n'entraînera pas de retenue sur le montant de la prime.
- c. À partir du 31<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail le montant à verser sera diminué au prorata des services non accomplis à raison de 1/360<sup>ème</sup> par jour d'arrêt supplémentaire (pour la période dite de franchise ou pour le décompte des jours en sus, seront pris en considération des jours d'arrêts consécutifs ou constitués de plusieurs périodes).
- d. Un agent en arrêt de travail sur 12 mois consécutifs conservera le principe du versement des 30/360<sup>ème</sup> de la prime annuelle.
- e. Les agents bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique se verront attribuer 50 % du montant de la prime annuelle.

(\*) Référence : *Cadre juridique national : Guide des primes 2020 du 28/09/2020 - la Gazette des communes - Fascicule N°2- 37/2533*

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

**Pour : 29**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir OISEAU Christelle) - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. ORTEGA Fernand (pouvoir SCUGLIA Domenico) - M. GRAU Jean-Michel - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire (pouvoir AZNAR Blaise) - Mme AMALIK Hanane (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BACOU Julien).

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

**Absents sans pouvoir : 4**

M. SERIN Christian - M. PENARD Serge - Mme BUNEL Sylvie - M. ANDRIEU René.

**N° 6 - Tableau des emplois communaux au 04 février 2022.**

**(Rapporteur : Blaise AZNAR)**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les effectifs des emplois communaux titulaires et non titulaires, à temps complet et non complet, nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des services municipaux.

Il rappelle par ailleurs qu'il convient de procéder à la mise en œuvre du déroulement de carrière des agents communaux en application des règles statutaires en vigueur, notamment en matière d'avancements de grade, de promotion interne, et de nominations suite aux réussites aux concours et examens professionnels.

Dans ce cadre, il propose donc de procéder à la modification du tableau des emplois communaux par ajustement des grades statutaires correspondant aux emplois pourvus au sein des services municipaux.

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu les crédits inscrits au budget de la commune,

Considérant la nécessité de maintenir le bon fonctionnement de l'ensemble des services municipaux,

Considérant qu'il convient d'assurer le déroulement de carrière des agents communaux en application des règles statutaires en vigueur,

Considérant qu'il convient d'ajuster les grades statutaires aux emplois pourvus pour les personnels titulaires et non titulaires permanents,

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

- D'ADOPTER les modifications suivantes au tableau des effectifs au 4 février 2022 :

- Création des emplois suivants :

- Un poste de titulaire au grade d'Educateur des Activités Physiques et Sportives à temps complet.
- Un poste de non-titulaire non permanent « Parcours Emploi Compétence » (PEC) en qualité d'agent Accueil et Secrétariat du service Urbanisme à temps complet de 12 mois renouvelable basée sur une rémunération mensuelle équivalente au SMIC +17.31%.
- Un poste pour exercer l'emploi de Chef de projet « Petites Villes de Demain » à temps complet.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire relevant de la catégorie A du cadre d'emplois des Ingénieurs ou Attachés territoriaux.

Le cas échéant,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Le contrat de projet, crée par le décret 2020-172 du 27 février 2020, sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée de trois ans. Il pourra être renouvelé une fois, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel il a été conclu.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le régime indemnitaire instauré par la collectivité en vigueur à ce jour est applicable.

- D'ADOPTER le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

**Pour : 29**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir OISEAU Christelle) - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. ORTEGA Fernand (pouvoir SCUGLIA Domenico) - M. GRAU Jean-Michel - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire (pouvoir AZNAR Blaise) - Mme AMALIK Hanane (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BACOU Julien).

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

**Absents sans pouvoir : 4**

M. SERIN Christian - M. PENARD Serge - Mme BUNEL Sylvie - M. ANDRIEU René.

**Tableau des emplois communaux au 04 février 2022**

FILIERES	GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU AU 04/02/2022	
EMPLOIS DE DIRECTION	DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	A	1	0	
	DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES		1	1	
	DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES		1	0	
	<b>SOUS - TOTAL EMPLOIS DE DIRECTION</b>		-	<b>3</b>	<b>1</b>
ADMINISTRATIVE	<b>CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX</b>				
	ATTACHE PRINCIPAL	A	2	0	
	ATTACHE		3	1	
	<b>SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI</b>			<b>5</b>	<b>1</b>
	<b>CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX</b>				
	REDACTEUR PRINCIPAL de 1 <sup>ère</sup> classe	B	5	3	
	REDACTEUR PRINCIPAL de 2 <sup>ème</sup> classe		8	7	
	REDACTEUR		5	1	
	<b>SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI</b>			<b>18</b>	<b>11</b>
	<b>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>				
	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1cl	C	15	13	
	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2cl		2	1	
	ADJOINT ADMINISTRATIF		8	5	
	<b>SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI</b>		<b>25</b>	<b>19</b>	
	<b>SOUS - TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		-	<b>48</b>	<b>31</b>
TECHNIQUE	<b>CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS TERRITORIAUX</b>				
	INGENIEUR PRINCIPAL	A	2	1	
	INGENIEUR		1	0	
	<b>SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI</b>			<b>3</b>	<b>1</b>
	<b>CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX</b>				
	TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	2	
	TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL 2 <sup>ème</sup> classe		3	0	
	TECHNICIEN TERRITORIAL		8	6	
	<b>SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI</b>			<b>13</b>	<b>8</b>
	<b>CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE</b>				
	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	11	10	
	AGENT DE MAITRISE		18	16	
	<b>SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI</b>			<b>29</b>	<b>26</b>
	<b>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES</b>				
	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1 <sup>ère</sup> classe	C	26	25	
	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 <sup>ème</sup> classe		20	12	
	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 <sup>ème</sup> classe TNC		2	1	
ADJOINT TECHNIQUE	16		15		
ADJOINT TECHNIQUE TNC	0		0		
<b>SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI</b>			<b>64</b>	<b>53</b>	
<b>SOUS - TOTAL FILIERE TECHNIQUE</b>		-	<b>109</b>	<b>88</b>	
SANITAIRE SOCIALE	<b>CADRE D'EMPLOI DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</b>				
	A.T.S.E.M. PRINCIPAL 1 <sup>ère</sup> CLASSE	C	2	2	
	<b>SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI</b>			<b>2</b>	<b>2</b>
<b>SOUS - TOTAL FILIERE SANITAIRE-SOCIALE</b>		-	<b>2</b>	<b>2</b>	
ANIMATION	<b>CADRE D'EMPLOI DES ANIMATEURS TERRITORIAUX</b>				
	ANIMATEUR	B	1	1	
	<b>SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI</b>			<b>1</b>	<b>1</b>
<b>SOUS - TOTAL FILIERE ANIMATION</b>		-	<b>1</b>	<b>1</b>	
SPORTIVE	<b>CADRE D'EMPLOI DES CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES</b>				
	CONSEILLER DES A.P.S.	A	1	0	
	<b>SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI</b>			<b>1</b>	<b>0</b>
	<b>CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES</b>				
	EDUCATEUR DES A.P.S. PRINCIPAL 1 <sup>ère</sup> CLASSE	B	3	2	
	EDUCATEUR DES A.P.S. PRINCIPAL 2 <sup>ème</sup> CLASSE		1	0	
	EDUCATEUR DES A.P.S.		3	2	
<b>SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI</b>		<b>7</b>	<b>4</b>		
<b>SOUS - TOTAL FILIERE SPORTIVE</b>		-	<b>8</b>	<b>4</b>	
<b>TOTAL TOUTES FILIERES</b>		-	<b>171</b>	<b>127</b>	

<b>NON TITULAIRES PERMANENTS</b>			
COLLABORATEUR DE CABINET	-	1	1
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	-	1	1
MEDIATRICE CULTURELLE/ARCHIVISTE	-	0	0
CHARGE DE COMMUNICATION	-	0	0
CHARGE DE MISSION JEUNESSE INNOVATION	-	1	1
CHARGE DE MISSION CULTURE ET PATRIMOINE	-	1	1
CHARGE DE MISSION MANAGER CENTRE VILLE ET DEVELOPPEMENT DES PROJETS CULTURELS	-	1	1
CHARGE DES ACTIONS DE MEDIATION ET DE VALORISATION DES PROJETS CULTURELS ET DU PATRIMOINE	-	1	0
CHEF DE PROJET "PETITES VILLES DE DEMAIN"	-	1	0
CHEF DE PROJET REDYNAMISATION URBAINE	-	1	1
INFOGRAPHISTE WEBDESIGNER	-	1	1
MEDIATEUR ENFANCE FAMILLE	-	0	0
MAITRE NAGEUR SAUVETEUR	-	1	0
<b>SOUS - TOTAL NON TITULAIRES PERMANENTS</b>	-	<b>10</b>	<b>7</b>
<b>NON TITULAIRES NON PERMANENTS</b>			
<b>CONTRATS AIDES (PEC)</b>			
Accueil et Secrétariat	-	1	0
Polyvalent voirie	-	0	0
Polyvalent espaces verts	-	0	0
<b>SOUS - TOTAL PEC</b>	-	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>APPRENTIS</b>			
Apprenti CAP plomberie unité Patrimoine bâti	-	1	0
Apprenti Master Community Manager	-	1	1
Apprenti Bac Professionnel Aménagement paysager	-	1	1
<b>SOUS - TOTAL APPRENTIS</b>	-	<b>3</b>	<b>2</b>
<b>DETACHEMENTS</b>			
REDACTEUR PRINCIPAL de 2 <sup>ème</sup> classe	B	2	0
<b>SOUS - TOTAL TITULAIRES DETACHES</b>	-	<b>2</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL GENERAL TOUTES FILIERES (TITULAIRES + DETACHEMENTS)</b>	-	<b>173</b>	<b>127</b>
<b>TOTAL GENERAL TOUT EMPLOIS (TITULAIRES + NON TIT.+DETACHEMENTS)</b>	-	<b>187</b>	<b>136</b>



**N°7 - Délibération fixant les frais de représentation du Maire, du Directeur de Cabinet et du Directeur Général des services.**  
**(Rapporteur : Mathieu BLESS)**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes au cours de la réunion du Conseil Municipal en date 03 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, du Directeur de Cabinet et du Directeur Général des services, ces frais correspondant aux dépenses engagées par ces derniers, à l'occasion de leurs fonctions et dans l'intérêt de la commune,

CONSIDÉRANT que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire, le Directeur de Cabinet et le Directeur Général des services pourront se faire rembourser leurs frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

- D'ATTRIBUER des frais de représentation à Monsieur le Maire, au Directeur de Cabinet et au Directeur Général des services sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle.
- DE FIXER le montant de cette enveloppe maximum annuelle à 5 000€ (cinq milles Euros).
- DE DIRE que les frais de représentation de Monsieur le Maire, du Directeur de Cabinet et du Directeur Général des services leurs seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais.
- DE DIRE que cette enveloppe maximum annuelle sera inscrite au budget de la ville.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Pour : 22**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir OISEAU Christelle) - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. ORTEGA Fernand (pouvoir SCUGLIA Domenico) - M. GRAU Jean-Michel - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire (pouvoir AZNAR Blaise) - Mme AMALIK Hanane (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico.

**Contre : Néant.**

**Abstention : 7**

M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BACOU Julien).

**Absents sans pouvoir : 4**

M. SERIN Christian - M. PENARD Serge - Mme BUNEL Sylvie - M. ANDRIEU René.

**N°8 - Adoption d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'Association Foyer Léo Lagrange et portant sur la gestion urbaine de proximité (GUP).**  
**(Rapporteur : Marie-Christine LEPINAY)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que cette délibération a vocation à formaliser de façon transitoire la poursuite des chantiers d'insertion liés à la GUP par l'Association Foyer Léo LAGRANGE.

L'Association Foyer Léo LAGRANGE effectue des missions spécifiques de propreté et d'entretien des espaces verts sur les secteurs géographiques suivants depuis 2018 :

- ✓ En Gach
- ✓ Crins I et Crins II
- ✓ Nabeillou
- ✓ La Vayssière
- ✓ Taillefer
- ✓ Saint-André
- ✓ Axes structurants : Boulevard de Genève ; Rode : du carrefour de la Bressolle au rond-point de l'Europe ; Boulevard Victor Hugo (jusqu'au carrefour de l'Appel du 18 Juin) ; Carlac.

Dans le cadre de la réalisation de ces chantiers l'Association Foyer Léo LAGRANGE doit assurer la participation des publics suivants, sous réserve de leur éligibilité au CDDI :

- ✓ Personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle, sans qualification, issus des quartiers de la géographie prioritaire
- ✓ Bénéficiaires de minima sociaux
- ✓ Demandeurs d'emploi de longue durée
- ✓ Demandeurs d'emploi de + de 50 ans

Les objectifs visés par ce processus d'insertion sont les suivants :

- ✓ La mise en place de situations favorisant la participation active des salariés et contribuant au développement de leurs compétences relationnelles et techniques,
- ✓ L'apprentissage de compétences pratiques et théoriques à visées pré-qualifiantes,
- ✓ L'ouverture sur la société et la reprise de confiance en soi,
- ✓ L'accompagnement dans les difficultés sociales,
- ✓ L'accompagnement autour du projet professionnel,

Monsieur le Maire rappelle également que le cadre de la présente convention est limité à une année dans la mesure où le présent conventionnement aura vocation à être redéfini dans le cadre du dispositif Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée pour lequel la commune candidate actuellement.

Monsieur le Maire rappelle enfin que la présente convention prend également en compte les modalités de règlement des chantiers d'insertion effectués par le Foyer sur la période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 décembre 2021 et qui doivent donc être pris en charge par la collectivité.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

#### **DÉCIDE**

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la présente convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositions.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

#### **Pour : 29**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir OISEAU Christelle) - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. ORTEGA Fernand (pouvoir SCUGLIA Domenico) - M. GRAU Jean-Michel - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire (pouvoir AZNAR Blaise) - Mme AMALIK Hanane (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BACOU Julien).

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

#### **Absents sans pouvoir : 4**

M. SERIN Christian - M. PENARD Serge - Mme BUNEL Sylvie - M. ANDRIEU René.

## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

*Entre*

**L'ASSOCIATION FOYER LEO LAGRANGE**

*Et*

**LA COMMUNE DE GRAULHET**

**CHANTIER D'INSERTION**

**« GESTION URBAINE DE PROXIMITE »**

La Commune de Graulhet, sise place Elie Théophile - 81300 Graulhet, représentée par M ,  
adjoint, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 2022, ci-  
après désignée « la commune de Graulhet » ou « la Collectivité »

*D'une part,*

*Et*

L'Association Léo Lagrange, association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège social  
se situe place du Languedoc — 81300 Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Guy  
PEYRE, ci-après désignée « l'association »

*D'autre part*

### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE:**

Considérant que la commune de Graulhet avait signé avec l'Association Léo LAGRANGE une  
convention relative à la Gestion Urbaine et Sociale de Proximité arrivant à échéance le 30  
septembre 2021,

Considérant que l'expérience menée depuis 2014 par le biais de la convention a su démontrer  
l'intérêt que revêtent les actions effectuées,

Considérant que la commune a souhaité, d'une part étendre le périmètre de ces actions au-  
delà des quartiers prioritaires et d'autre part contribuer à l'entretien du cadre de vie et plus  
particulièrement à l'entretien des espaces verts et autres espaces publics dans le respect de  
la démarche Zéro phyto qui s'impose maintenant aux collectivités publiques,

Considérant que cette dynamique est propice à accompagner l'insertion professionnelle des  
demandeurs d'emploi rencontrant de réelles difficultés sociales et professionnelles par une  
mise en situation concrète de travail dans le cadre d'une action chantier d'insertion,  
Considérant enfin que cette démarche d'ensemble doit permettre à la ville d'identifier un  
partenaire en capacité de mener ces différents objectifs mais aussi en mesure de participer à

la réflexion de préfiguration de la labellisation territoire zéro chômeur de longue durée pour la Ville de Graulhet,

Considérant que la commune de Graulhet dépose sa candidature au dispositif Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) et,

Considérant qu'il convient, de fait, d'assurer la poursuite des chantiers d'insertion jusqu'à la mise en œuvre du dispositif TZCLD et la reprise de ces activités d'insertion par l'Entreprise à But d'Emploi qui sera retenue pour assurer ces nouvelles activités,

Considérant les dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1' du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, qui prévoient que la Commune de Graulhet est amenée à conclure une convention avec toute association qu'elle subventionne lorsque le montant annuel de cette subvention dépasse 23.000 €.

Cette convention doit fixer les objectifs et les conditions de mise en œuvre du chantier d'insertion proposé par l'association, en définir l'objet, mais aussi le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

**DANS CE CONTEXTE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT.**

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la conduite du chantier d'insertion « Insertion et Cadre de vie » porté par l'association Léo Lagrange sur les secteurs géographiques mentionnés ci-dessous et dans le cadre d'une Gestion Urbaine de Proximité:

- ✓ En Gach
- ✓ Crins I et Crins II
- ✓ Nabeillou
- ✓ La Vayssière
- ✓ Taillefer
- ✓ Saint-André
- ✓ Axes structurants : Boulevard de Genève ; Rocade : du carrefour de la Bressolle au rond-point de l'Europe ; Boulevard Victor Hugo (jusqu'au carrefour du 18 juin) ; Carlac

#### ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée d'un an, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

#### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

##### 3.1 Principes généraux

L'association s'engage à:

- Diriger et conduire, sous sa responsabilité, le chantier d'insertion et en assurer l'encadrement par des personnes qualifiées,

- Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation du chantier d'insertion, dans le temps imparti et dans la limite des possibilités techniques et sociales de l'équipe en insertion,
- Former et accompagner socialement et professionnellement les personnes en insertion,
- Présenter le chantier d'insertion dans le cadre des manifestations organisées par la commune et communiquer positivement sur l'action de la commune.

### 3.2 Objectifs d'insertion professionnelle

Le chantier d'insertion est un outil à destination des personnes en situation d'exclusion issues du territoire graulhérois, visant à encourager une dynamique positive personnelle, sociale et professionnelle à partir d'une mise en situation de travail sur un rythme hebdomadaire de 26h pendant une période de 6 mois, renouvelable.

Les objectifs d'insertion concernent la formation et l'accompagnement des salariés:

- La mise en place de situations favorisant la participation active des salariés et contribuant au développement de leurs compétences relationnelles et techniques,
- L'apprentissage de compétences pratiques et théoriques à visées pré-qualifiantes,
- L'ouverture sur la société et la reprise de confiance en soi,
- L'accompagnement dans les difficultés sociales,
- L'accompagnement autour du projet professionnel.

Les publics visés en priorité par l'action, sous réserve de leur éligibilité au CDDI, sont les suivants:

- Personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle, sans qualification, issues des quartiers de la géographie prioritaire,
- Bénéficiaires de minima sociaux,
- Demandeurs d'emploi de longue durée,
- Demandeurs d'emploi de + de 50 ans,

Les bénéficiaires sont recrutés par l'association, en collaboration avec Pôle Emploi, la Mission Locale, Cap Emploi et le Conseil Départemental du Tarn.

### 3.3 Activités supports du chantier d'insertion

La commune de Graulhet confie à l'association la mission de conduire, dans les conditions fixées par la présente convention, un chantier d'insertion sur les quartiers mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la convention portant sur les actions suivantes :

- **Propreté des espaces publics** par des actions de balayage, nettoyage, désherbage, ramassage des papiers et détritiques sur les rues, parkings, trottoirs, cheminements piétons,
- **Entretien des espaces verts** par des actions de tonte, arrosage des espaces engazonnés, débroussaillage, taille des haies, ramassage des feuilles d'octobre à décembre, travaux d'hiver (déneigement, salage),

Toute action tendant à la réalisation de menues réparations et maintenances du mobilier urbain doit être effectuée en conformité avec les modalités de pilotage opérationnel mentionnées ci-dessous.

### 3.4 Participation au pilotage opérationnel

L'association s'engage à désigner un interlocuteur technique privilégié des services techniques de la Commune.

Celui-ci est le correspondant du technicien « Pôle technique et cadre de vie » de la Commune.

Le technicien référent de l'association participe au pilotage opérationnel tel que défini à l'article 6 de la présente Convention.

### 3.5 Objectifs environnementaux

Sur chaque site, le chantier d'insertion doit permettre de réaliser des travaux ou des prestations conformes aux objectifs environnementaux et de promotion des principes de développement durable de la Commune de Graulhet.

Le chantier d'insertion doit notamment garantir le strict recours à des moyens techniques interdisant l'utilisation de pesticides chimiques et donc conformes à la démarche « zéro Phyto ».

## ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre de l'exécution du chantier d'insertion, la Commune de Graulhet s'engage sur .

### 4.1 La fourniture de matériel

La Commune se charge d'assurer l'approvisionnement des fournitures nécessaires à la réalisation des menues réparations et de la maintenance des mobiliers urbains qu'elle confierait ponctuellement à l'association.

### 4.2 Participation au pilotage opérationnel

La Commune s'engage à désigner un interlocuteur technique privilégié de l'association. Celui-ci sera le correspondant du technicien référent désigné par l'association.

Le technicien référent de la Commune participera au pilotage opérationnel tel que défini à l'article 6 de la présente Convention.

La Commune pourra apporter à l'association, en cas de besoin, ses conseils techniques dans le cadre de la direction du chantier : définition des travaux, modalités d'exécution, enchaînement des tâches.

### 4.3 Autres engagements de la Commune

La Commune s'engage à étudier les possibilités d'accueil des personnes bénéficiaires du chantier d'insertion en stage.

La Commune peut proposer à l'association quelques conférences au bénéfice des salariés, assurées par une personne qualifiée en espaces verts parmi son personnel, sous forme de visites de terrain ou de cours en salle.

## ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La Commune participe au financement du chantier d'insertion pour un montant fixé à 187 000 euros TTC annuel, pour une durée de la convention d'un an, sous réserve du vote annuel des crédits par l'assemblée délibérante et de l'approbation du budget prévisionnel de l'action présenté par l'association.

	2022			
	1 T	2T	3T	4T
Date de l'échéance	01 mars	01 juin	01 septembre	01 décembre
Montant	46 750€	46750 €	46750 €	46 750 €

La commune s'engage à verser le 4<sup>ème</sup> trimestre 2021 pour lequel les crédits ont été approuvés mais n'ont pas été versés, la convention précédente s'achevant au 30 septembre 2021.

	2022	
	1T	2T
Date de l'échéance	01 mars	01 juin
Montant	23 375€	23 375€

Les versements de la Commune de Graulhet sont réglés au compte de l'association (selon RIB fourni).

#### ARTICLE 6 : PILOTAGE OPERATIONNEL DU CHANTIER D'INSERTION

Sur chacune des zones géographiques visées à l'article 1<sup>er</sup> de la convention, le relevé précis des travaux ou des prestations à réaliser est effectué d'un commun accord entre l'association et la Commune, sur la base d'un document technique co-construit, fixant précisément :

- Les périmètres d'intervention,
- La hiérarchisation des espaces publics,
- Le niveau de prestation par type d'espace,
- Le calendrier des prestations à réaliser

Ce document technique constitue la feuille de route des deux techniciens référents de la commune et de l'association. Une première version de ce document de référence est établie dès la signature de la présente Convention.

Afin de s'assurer du bon déroulement du chantier d'insertion, de programmer dans le temps les interventions de l'association en fonction de ses capacités techniques et sociales, d'identifier les complémentarités opérationnelles ou les appuis pouvant être apportés par les services municipaux sur le terrain, les deux techniciens référents désignés par l'association et la commune s'astreignent à mener une réunion hebdomadaire de chantier.

Cette réunion opérationnelle hebdomadaire est complétée tous les deux mois par la rédaction d'une note synthétique « bilan et perspectives » mettant en relief les difficultés rencontrées et les opportunités de travail en commun identifiées.

Sur la durée de la convention, il peut être intégré d'autres missions par la commune que celles définies à l'article 3.3, sous réserve d'un accord partagé.

Cette évolution est précisée par le comité de suivi visé à l'article 7 et devra ensuite faire l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par les deux parties.

Le cas échéant, en fonction de l'importance des interventions nouvellement définies, le montant de la présente convention pourrait être complété par voie d'avenant.

## ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

### 7.1 Comité de Suivi

Dans le cadre de cette opération d'insertion, il est institué un comité de suivi composé des représentants de l'association et de la Commune de Graulhet. Sont également conviés à participer à ce comité :

- Les signataires de la Convention « Gestion Urbaine et Sociale de Proximité »,
- Les acteurs et financeurs de l'insertion professionnelle : DREETS-UT81, Pôle Emploi, Conseil Départemental du Tarn, Mission Locale, Cap Emploi, autres financeurs

Le Comité de suivi a pour fonction d'évaluer l'action engagée et d'examiner les conditions et les modalités de la poursuite et du développement ultérieur du projet.

Le comité de suivi se réunit annuellement à l'initiative de chacun des signataires à la présente convention.

### 7.2 Autres dispositions

En fin d'année, et au plus tard en décembre, l'association doit remettre à la commune les documents suivants, relatifs au chantier d'insertion :

- Un bilan d'activité annuel complet faisant apparaître l'état d'avancement de l'opération d'insertion,
- Le budget prévisionnel de l'année en cours du chantier,
- Le compte de résultat et le bilan de l'année précédente de l'association, certifié par le commissaire aux comptes, au plus tard au 30 juin de l'année N+1.

## ARTICLE 8 : COMMUNICATION

L'association s'engage à faire figurer le soutien de la Commune de Graulhet sur tous ses documents de communication relatifs aux actions concernées par la présente convention.

La Commune de Graulhet s'engage à citer l'association et l'action concernée dans les documents relatifs aux sites gérés par l'association dans le cadre du chantier d'insertion.

## ARTICLE 9 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

L'association déclare disposer de l'ensemble des assurances nécessaires à son activité pour toute la durée des chantiers d'insertion (responsabilité civile liée au chantier, multirisques, incendie, risques divers, etc.)

L'association est responsable des troubles de toute nature provenant de son activité liée au chantier d'insertion et de tout dommage vis-à-vis du public et des tiers.

Si un dommage intervenait, elle prendra toute mesure urgente nécessaire pour y remédier et en informera la Commune dans les meilleurs délais.

## ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet même de la convention, défini à l'article 1 ci-dessus.

## ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements contractuels respectifs, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration



d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est résiliée de plein droit lorsque la collectivité aura conventionné avec l'EBE qui sera retenue en tant qu'opérateur pour assurer les missions mentionnées à l'article 3.3 et sur les secteurs mentionnés à l'article 1 de la présente convention dans le cadre du dispositif TZCLD.

**ARTICLE 12 : LITIGES ET INTERPRETATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent, avant de porter le litige devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement de toutes difficultés. En cas d'échec de la négociation amiable, le litige peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait en trois exemplaires, à Graulhet, le

Pour la commune de Graulhet  
, Adjoint au Maire  
En charge de

Pour l'Association Léo Lagrange  
Guy PEYRE, Président

DOCUMENT DETAIL

**N°9 - Adoption d'une convention relative aux modalités de financement du poste de chargé de mission « TZCLD ».**

**(Rapporteur : Blaise AZNAR)**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la candidature de la commune de Graulhet au dispositif TZCLD est en cours de dépôt et doit faire l'objet d'une procédure spécifique qui doit se poursuivre par la mise en œuvre du futur Comité Local pour l'Emploi.

Dans l'attente du résultat de ce dépôt de candidature, la chargée de mission recrutée par le Foyer Léo LAGRANGE poursuit donc son action et le foyer s'engage à déposer auprès de ses partenaires les demandes de financement du poste.

La commune est donc à nouveau sollicitée à hauteur de 17 000 euros.

Pour autant, il est nécessaire d'envisager l'éventualité de la non obtention des financements sollicités auprès des autres partenaires, soit en tout ou en partie, et de s'assurer que le différentiel de financement soit pris en charge par la commune de Graulhet.

Monsieur le Maire rappelle qu'en tout état de cause cette participation au financement intégral du poste par le biais d'une subvention à l'association qui sera créée pour porter juridiquement le Comité Local pour l'Emploi fait partie des engagements de la commune dès que la candidature de la commune aura été retenue.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la présente convention ainsi que tout document permettant d'en assurer l'exécution.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Pour : 26**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir OISEAU Christelle) - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. ORTEGA Fernand (pouvoir SCUGLIA Domenico) - M. GRAU Jean-Michel - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire (pouvoir AZNAR Blaise) - Mme AMALIK Hanane (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise.

**Contre : Néant.**

**Abstention : 3**

Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BACOU Julien).

**Absents sans pouvoir : 4**

M. SERIN Christian - M. PENARD Serge - Mme BUNEL Sylvie - M. ANDRIEU René.

**CONVENTION ANNUELLE DE FINANCEMENT POUR LE  
POSTE DE CHARGE DE MISSION TZCLD**  
*Entre*  
**L'ASSOCIATION FOYER LEO LAGRANGE**  
*Et*  
**LA COMMUNE DE GRAULHET**

La Commune de Graulhet, sise place Elie Théophile - 81300 Graulhet, représentée par Monsieur Blaise AZNAR, Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 03 février 2022, ci-après désignée « la commune de Graulhet » ou « la Collectivité »

*D'une part,*

*Et*

L'Association Léo Lagrange, association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social se situe place du Languedoc — 81300 Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Guy PEYRE, ci-après désignée « l'association »

*D'autre part*

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE:**

Considérant que la commune de Graulhet a confié à l'Association Léo LAGRANGE en mars 2019 la mission de préfiguration et de mise en œuvre de la candidature Territoire Zéro Chômage Longue Durée,

Considérant que le premier Comité Local pour l'Emploi (CLE) a eu lieu en janvier 2020, que la chargée de mission TZCLD a amorcé la mise en œuvre d'une gouvernance structurée et impliquante,

Considérant que le processus de dépôt de la candidature est actuellement en cours,

Considérant la nécessité de poursuivre le travail de structuration organisationnelle du Comité Local pour l'Emploi dans l'attente du passage du fonds d'expérimentation TZCLD pour l'habilitation du territoire, et d'identification et de mobilisation des publics, qui constitue une étape directement liée au processus de dépôt de candidature

Considérant les dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, qui prévoient que la commune de Graulhet est amenée à conclure une convention avec toute association qu'elle subventionne lorsque le montant annuel de cette subvention dépasse 23 000 €,

Cette convention vise à fixer les objectifs et les conditions de mise en œuvre de la mission confiée à l'association, en définir l'objet, mais aussi le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

## **DANS CE CONTEXTE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :**

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de poursuite du processus de candidature pour la structuration du Comité Local pour l'Emploi confiée à l'association Léo Lagrange et d'assurer le dépôt effectif de la candidature de la commune au dispositif TZCLD.

### ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée d'un an, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

#### 3.1 Principes généraux

L'association s'engage à:

- Assumer les frais de fonctionnement liés au poste de chargée de mission TZCLD : rémunération, charges sociales, fournitures administratives, assurance, frais de déplacements, frais de télécommunications, mobilier, ordinateur...,
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de la mission de structuration du CLE : capacité de la chargée de mission à organiser son temps de travail, liberté de déplacements, mise à disposition d'un bureau

#### 3.2 Objectifs de la mission TZCLD

La chargée de mission TZCLD a pour objectif la structuration organisationnelle du CLE :

- L'organisation de la structuration juridique du portage de l'ingénierie territoriale,
- L'élaboration du programme d'actions du CLE,
- La mobilisation des PPDE,
- L'élaboration des business plans des activités pouvant être développées par les EBE,
- La préparation de l'équipe projet CLE,
- La structuration du SAS,
- L'élaboration des documents de cadrage du CLE : règlement de fonctionnement, charte, modalités d'engagement des partenaires.

### ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre du financement du poste de chargée de mission TZCLD, la Commune de Graulhet s'engage à assurer un appui et un suivi du travail réalisé par la chargée de mission TZCLD. La chargée de mission est en lien direct avec les services de la Mairie.

#### ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'association dépose un dossier de demande de subvention auprès de la commune à hauteur de 17 000€ pour une durée de convention d'un an. Des co-financements sont sollicités dans le cadre de la politique de la ville (pol ville Etat- 7 000€ et pol ville Agglo- 6 000€) et auprès du Conseil Départemental (10 000€) et du Conseil Régional (10 000€). Le montant total des subventions demandées s'élève à 50 000€ pour couvrir l'ensemble des charges annuelles afférentes à la mission de la chargée TZCLD.

En cas de non obtention par l'association des financements sollicités à l'alinéa précédent, la commune s'engage à prendre en charge les subventions non attribuées à Léo Lagrange Graulhet.

L'association Léo Lagrange s'engage, en cas de création de l'association du CLE en cours d'année, à reverser les subventions à cette dernière, au prorata de la durée durant laquelle la chargée de mission ne dépend plus de l'association Léo Lagrange.

Les versements de la Commune de Graulhet sont réglés au compte de l'association (selon RIB fourni).

#### ARTICLE 6 : SUIVI DE LA CONVENTION

En fin d'année, et au plus tard en décembre, l'association doit remettre à la commune les documents suivants, relatifs au poste de chargée de mission TZCLD :

- Un bilan d'activité annuel faisant apparaître l'état d'avancement de la structuration du CLE,
- Le budget prévisionnel de l'année en cours,
- Le compte de résultat et le bilan de l'année précédente de l'association, certifié par le commissaire aux comptes, au plus tard au 30 juin de l'année N+1.

#### ARTICLE 7 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

L'association déclare disposer de l'ensemble des assurances nécessaires à son activité pour toute la durée de la mission TZCLD (responsabilité civile, multirisques, incendie, risques divers, etc.)

#### ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet même de la convention, défini à l'article 1 ci-dessus.

#### ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements contractuels respectifs, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention est résiliée de plein droit lorsque la commune se voit notifier le résultat du dépôt de sa candidature au dispositif TZCLD.

ARTICLE 10 : LITIGES ET INTERPRETATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent, avant de porter le litige devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement de toutes difficultés. En cas d'échec de la négociation amiable, le litige peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait en trois exemplaires, à Graulhet, le

Pour la commune de Graulhet  
, Adjoint au Maire  
En charge de

Pour l'Association Léo Lagrange  
Guy PEYRE, Président

**N° 10 - Produits irrécouvrables - Admission en non-valeur et créances éteintes.**  
**(Rapporteur : Mathieu BLESS)**

VU l'article L 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les dispositions relatives aux comptes des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2321-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les dépenses obligatoires des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

VU les états annexes adressés à la commune par le Centre de Gestion Comptable de Gaillac pour un montant de 23 360.97 €, exposant qu'il n'a pas pu être procédé au recouvrement des titres dus par les débiteurs dont l'insolvabilité a été constatée après poursuites,

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

D'ADMETTRE les pertes sur créances irrécouvrable au titre de « créances admises en non-valeur » la somme de **21 908.22 €** compte 6541 correspondant aux titres mentionnés sur les listes proposées :

	NON VALEURS		Total général
EXERCICE	COMMUNE	RMEA	
2011		63,34	63,34
2012		232,39	232,39
2013		2 976,99	2 976,99
2014	57,30	1 811,64	1 868,94
2015		2 383,44	2 383,44
2016		3 316,12	3 316,12
2017		2 749,13	2 749,13
2018	0,05	4 800,11	4 800,16
2019		3 193,96	3 193,96
2020		323,75	323,75
<b>Total général</b>	<b>57,35</b>	<b>21 850,87</b>	<b>21 908,22</b>

D'ADMETTRE les pertes sur créances irrécouvrables au titre de « créances éteintes » la somme de **1 452.75 €** compte 6542 correspondant aux titres mentionnés sur les listes proposées :

	CREANCES ETEINTES
EXERCICE	RMEA
2013	179,97
2014	106,79
2015	83,23
2016	92,26
2017	94,66
2018	459,59
2019	436,25
<b>Total général</b>	<b>1 452,75</b>

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

**Pour : 29**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir OISEAU Christelle) - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. ORTEGA Fernand (pouvoir SCUGLIA Domenico) - M. GRAU Jean-Michel - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire (pouvoir AZNAR Blaise) - Mme AMALIK Hanane (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BACOU Julien).

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 4

M. SERIN Christian - M. PENARD Serge - Mme BUNEL Sylvie - M. ANDRIEU René.

**N° 11 - Convention avec l'association « L'école du chat - Comité de défense des bêtes libres » pour la capture des chats errants.**

**(Rapporteur : Christelle OISEAU)**

Conformément à l'article L. 211-27 du Code rural et de la pêche maritime, « le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association».

M. le Maire rappelle que la commune de Graulhet a lancé une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants en 2021 avec l'association « L'école du chat - Comité de défense des bêtes libres » (81500 Belcastel) qui a assuré :

- la capture des chats errants non identifiés, sans propriétaire et sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics,
- le transport chez un vétérinaire pour identification et stérilisation,
- la garde des animaux après l'intervention avant d'être relâchés dans leur milieu naturel.

Considérant que la convention initiale du 12/02/2021 signée avec l'association « L'école du chat - Comité de défense des bêtes libres » arrivée à échéance le 31/12/2021 doit être renouvelée,

Entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

**DÉCIDE**

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association « L'école du chat - Comité de défense des bêtes libres » (81500 Belcastel) relative à la capture des chats errants sur la commune de Graulhet.

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

**Pour : 29**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir OISEAU Christelle) - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. ORTEGA Fernand (pouvoir SCUGLIA Domenico) - M. GRAU Jean-Michel - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire (pouvoir AZNAR Blaise) - Mme AMALIK Hanane (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BACOU Julien).

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 4

M. SERIN Christian - M. PENARD Serge - Mme BUNEL Sylvie - M. ANDRIEU René.





# CONVENTION

## REGLEMENTATION RELATIVE A LA CAPTURE ET A LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS SUR LA COMMUNE DE GRAULHET

ENTRE les soussignés

La commune de Graulhet domiciliée à : Place Elie Théophile – 81300 Graulhet,  
représentée par son Maire, Monsieur Blaise Aznar,

D'une part,

Et

L'Association « L'école du chat – Comité de défense des bêtes libres »  
Domiciliée à 81500 BELCASTEL,  
Représentée par sa Présidente, Irène UZAMUGARA,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La commune de Graulhet confie à l'association « L'école du chat – Comité de défense des bêtes libres » la capture des chats errants non identifiés, sans propriétaire et sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics.

Après capture par l'Association, les animaux seront stérilisés et identifiés chez un vétérinaire en accord avec l'association « L'école du chat - Comité de défense des bêtes libres ». L'identification des chats se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis – 40 cours Albert 1er – 75008 PARIS ».

Ils seront ensuite gardés en cage environ une semaine, chez les adhérents ou dans un local du comité, avant d'être relâchés dans leur milieu naturel.

## **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une période allant de la signature jusqu'au 31 décembre 2022. Elle pourra être reconduite deux fois, de manière expresse pour une durée de 12 mois, sans que sa durée totale n'excède 3 ans. Chacune des parties pourra la dénoncer par lettre recommandée avec avis de réception 6 mois avant la fin de la période en cours. La date de départ du préavis sera celle portée sur l'accusé de réception.

## **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

La commune procédera au remboursement des frais de capture sur la base suivante :

Un montant forfaitaire par animal traité : 15€, représentant les prestations de l'association (récupération des animaux, transport, surveillance après intervention, garde nourriture, relâche...).

L'association « L'Ecole du Chat - Comité de défense des bêtes libres » adressera à la commune de Graulhet, une facture mensuelle ou trimestrielle détaillant les interventions effectuées durant la période, avec copie des justificatifs.

Le montant maximum des sommes que la commune de Graulhet pourra verser est fixé à **600 €** au titre de la durée de la présente convention.

Lorsque cette somme sera atteinte, l'association « L'Ecole du Chat – Comité de défense des bêtes libres » cessera toute capture.

## **ARTICLE 4 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans formalité judiciaire et sans versement d'indemnité en faveur de l'une ou l'autre des parties :

- dès lors qu'un cas de force majeure surviendrait,
- un mois après mise en demeure restée en tout ou partie sans effet, en cas d'inexécution par l'une des parties des obligations résultants de la présente convention.

La mise en demeure et la résiliation seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 5 : CONTENTIEUX**

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution qui relèvera du seul Tribunal Administratif de Toulouse.

#### **ARTICLE 6 : AVENANTS**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les parties.

#### **ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE**

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en entête de la présente convention.

Fait à Graulhet, le

Le Maire de Graulhet,  
**Blaise Aznar**

La Présidente de l'association,  
« L'école du Chat – comité de défense  
des bêtes libres »  
**Irène UZAMUGURA**

**N° 12 - Convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour la stérilisation et l'identification des chats errants - Année 2022.**

**(Rapporteur : Christelle OISEAU)**

Comme beaucoup de communes, Graulhet est confrontée à la présence de chats errants sur son territoire posant des problèmes de salubrité publique impactant le cadre de vie des administrés. Afin de stopper leur prolifération, la municipalité a décidé de lancer une campagne de stérilisation et d'identification en 2021, tout en accordant à ces animaux un « droit de cité ».

A cet effet, la commune s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres. Une convention de partenariat doit être conclue, encadrant la mise en place d'une action, en accord avec la législation en vigueur, visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaires ou sans « détenteur », vivant sur le domaine public de la commune.

La municipalité de Graulhet et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 %, aux frais de stérilisation et d'identification, d'un montant maximum T.T.C. de 80 € pour un chat femelle et 60 € pour un chat mâle, sur une base estimée de 40 chats.

Pour l'année 2022, la participation de la commune à verser à la Fondation 30 Millions d'amis, à hauteur de 50% des frais de stérilisation et d'identification s'élève à 1 400 €.

L'intégralité des frais vétérinaires sera directement réglée par la Fondation 30 Millions d'Amis au vétérinaire librement choisi par la municipalité.

Entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

**DÉCIDE**

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis relative à la stérilisation et à l'identification des chats errants sur la commune de Graulhet pour l'année 2022.
- D'APPROUVER la participation de la commune à verser à hauteur de 50 % des frais de stérilisation et d'identification à la Fondation 30 Millions d'Amis pour un montant de 1 400 €.
- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

**Pour : 29**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir OISEAU Christelle) - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. ORTEGA Fernand (pouvoir SCUGLIA Domenico) - M. GRAU Jean-Michel - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire (pouvoir AZNAR Blaise) - Mme AMALIK Hanane (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BACOU Julien).

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

**Absents sans pouvoir : 4**

M. SERIN Christian - M. PENARD Serge - Mme BUNEL Sylvie - M. ANDRIEU René.

FONDATION



**MILLIONS  
D'AMIS**

reconnue d'utilité publique

## CONVENTION 2022 de stérilisation et d'identification des chats errants

ENTRE :

**La municipalité de GRAULHET**

Place Elie Théophile

81300 GRAULHET

Représentée par son Maire, Monsieur Blaise AZNAR

D'UNE PART,

ET

**La Fondation 30 Millions d'Amis**

40 cours Albert 1<sup>er</sup>

75008 PARIS

Représentée par son Délégué Général, Monsieur Jean-François LEGUEULLE

Ci-après définies « les parties »

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

### TITRE I – EXPOSÉ

La municipalité de GRAULHET s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats errants est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enrayer le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

## TITRE II – CONVENTION

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

1.1 – La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.

1.2 – Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats errants sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la municipalité de GRAULHET.

1.3– Cette convention détermine :

- L'expression des besoins de la municipalité de GRAULHET conformément au questionnaire 2022 annexé à la présente convention ;
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et de puces électroniques par la Fondation 30 Millions d'Amis et la municipalité de GRAULHET.

### ARTICLE 2 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

#### 2.1 – Obligations de la municipalité de GRAULHET et de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.1.1 - Le budget global, correspondant aux frais de stérilisations et de puces électroniques, est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans le questionnaire et d'un montant maximum TTC de :

- **80 € pour une ovariectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**
- **60 € pour une castration + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**

La municipalité et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % du coût des stérilisations et des puces électroniques, réalisés au cours de la période de validité de la convention.

2.1.2 - La municipalité de GRAULHET s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture. Cette participation devra être versée par virement bancaire à l'aide du RIB annexé à la convention et en indiquant obligatoirement la référence : CM2022-577.

Le courrier joint à la présente convention, mentionnant le montant de la participation financière de la municipalité de GRAULHET, tient lieu de justificatif.

2.1.3 - La Fondation 30 Millions d'Amis, après réception de la participation financière de la municipalité de GRAULHET, s'engage à participer à hauteur du même montant.

2.1.4 - L'intégralité des frais de stérilisations et d'identification définis par la présente convention, seront directement réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis au(x) vétérinaire(s) librement choisi(s) par la municipalité.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître :

- Le code postal et le nom de la municipalité ;
- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de puce électronique effectué. Sur I-CAD, dans la case « Nom d'usage » de l'animal, après le nom du chat, rajouter le nom de la mairie et son code postal.

Sans numéros de puces électroniques, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront pas réglées.

**2.1.5 - Pour des raisons comptables, la participation financière des deux parties devra être utilisée impérativement au plus tard le 31 décembre 2022. Passé cette date, la participation de la municipalité de GRAULHET ne pourra ni être remboursée ni être reportée sur l'année suivante.**

## 2.2 – Obligations de la municipalité de GRAULHET

2.2.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, La municipalité de GRAULHET, par arrêté, fera capturer les chats errants non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Elle fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

2.2.2 – Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la municipalité de GRAULHET en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

2.2.3 - Lorsqu'un chat est trappé, la municipalité de GRAULHET s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

2.2.4 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

2.2.5 - Les chats capturés par la municipalité de GRAULHET et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.

2.2.6 - Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la municipalité de GRAULHET.

2.2.7 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

## 2.3 – Obligations de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.3.1 – L'identification des chats par puce électronique se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis – 40 cours Albert 1<sup>er</sup> – 75008 PARIS », enregistrée sur I-CAD en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.

2.3.2 - Si un chat identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la mairie de GRAULHET et la Fondation 30 Millions d'Amis.

Un devis détaillé établi au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis devra être envoyé à la Fondation à [direction.chu@30millionsdamis.fr](mailto:direction.chu@30millionsdamis.fr). Il devra faire apparaître le numéro d'identification du chat concerné. Aucun frais ne seront pris en charge sans la validation par nos services auparavant.

### **ARTICLE 3 – GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STERILISES ET INFORMATION DU PUBLIC**

3.1 – La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde des populations félines seront placés sous la responsabilité de la municipalité de GRAULHET.

3.2 – La municipalité de GRAULHET s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

3.3 – La municipalité de GRAULHET s'engage à informer la population de l'action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis en faveur des chats errants – notamment en apposant en mairie l'affiche fournie par la Fondation 30 Millions d'Amis valorisant le partenariat – et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

3.4 – D'après les expériences déjà conduites, il est vivement conseillé de dédier un endroit avec abris aux populations de chats libres stérilisés et identifiés.

### **TITRE III : VALIDITE DE LA CONVENTION**

#### Article 1 :

La présente convention prendra effet au jour de sa signature et ce jusqu'au 31 décembre 2022.

#### Article 2 :

La présente convention ne sera pas reconduite tacitement. Pour l'année suivante, une nouvelle demande écrite devra être adressée par la municipalité de GRAULHET à la Fondation 30 Millions d'Amis.

Fait à Paris, le 17 janvier 2022

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis

Pour la municipalité de GRAULHET

Jean-François LEGUEULLE, Délégué Général

Blaise AZNAR, Maire



**N° 13 - Convention avec l'association « Les temps orageux » pour la capture des animaux errants et dangereux.**

**(Rapporteur : Christelle OISEAU)**

Vu le Code rural et notamment les articles L. 211-11 à L. 211-28 qui autorisent la capture et le dépôt d'animaux dangereux et errants sur le territoire de la commune,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2 relatif à la police municipale qui habilite M. le Maire à intervenir pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Pour lui permettre de satisfaire à ses obligations, la commune a confié à l'association « Les temps orageux » (81300 GRAULHET) : la capture, l'hébergement et le transfert des animaux errants au refuge fourrière de la Société Protectrice des Animaux (SPA). Ladite association intervient avec du personnel qualifié et du matériel adapté à la demande des services de la commune.

Considérant que la convention du 01/01/2019 signée avec l'association « Les temps orageux » (81300 GRAULHET) arrivée à échéance le 31/12/2021 doit être renouvelée,

Entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

**DÉCIDE**

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association « Les temps orageux » (81300 GRAULHET) relative à la capture des chiens dangereux et errants sur la commune de Graulhet.

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Pour : 26**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir OISEAU Christelle) - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. ORTEGA Fernand (pouvoir SCUGLIA Domenico) - M. GRAU Jean-Michel - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire (pouvoir AZNAR Blaise) - Mme AMALIK Hanane (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise.

**Contre : Néant.**

**Abstention : 3**

Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BACOU Julien).

**Absents sans pouvoir : 4**

M. SERIN Christian - M. PENARD Serge - Mme BUNEL Sylvie - M. ANDRIEU René.

## CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE CAPTURE ANIMAUX ERRANTS ET DANGEREUX

**Entre :**

L'association « Les Temps Orageux » sise : 5 place André BRU - 81300 GRAULHET, représentée par son président, MONSIEUR Pascal BUSSET,

Association loi 1901, déclarée à la Sous-Préfecture de Castres N<sup>o</sup> 1626 du 04 novembre 2005,

et

La Commune de GRAULHET représentée par son Maire, Monsieur Blaise AZNAR,

### I - OBJET DU CONTRAT :

Le présent contrat a pour objet d'effectuer 24/24 et 7 jours/7, à la demande de la commune les interventions sur la voie publique et selon le code rural nécessaires pour assurer :

1. La capture et la prise en charge des animaux divagants,
2. La prise en charge des animaux blessés et leur transport vers les vétérinaires partenaires,
3. La prise en charge des chats dits « libres » ou des chats et chiens dont le propriétaire est constaté défaillant,

### II - CONDITIONS DE REALISATION :

#### Chiens - chats

L'association intervient sur appel des services municipaux de la ville de Graulhet, pour la capture des chiens et chats errants ou trouvés en état de divagation. Pour cette mission assurée par du personnel qualifié, l'association utilise son matériel.

Durant toute la durée du contrat, l'association mettra à la disposition de la ville un équipement adapté, conforme à la législation en vigueur. L'association met tout en œuvre pour retrouver les propriétaires des animaux ; téléphone, internet, fichier national d'identification, etc.

L'association pourra remettre l'animal à son propriétaire retrouvé après signature de l'engagement de paiement de la redevance fixée par délibération du conseil municipal.

L'association transfère ensuite ces animaux au refuge fourrière de la Société Protectrice des Animaux (SPA), située au Garric liée par convention à la commune.

#### Autres animaux

Dans la mesure du possible, sans obligation d'intervenir, l'association mettra tout en œuvre pour répondre aux souhaits de la commune. Après capture, conduite dans ses locaux, l'association prendra l'attache de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) et de la mairie qui fileront le devenir des animaux pour le cas où le maître ne serait pas retrouvé.

### III - TARIFS DES PRESTATIONS :

#### Chiens

1. Forfait d'intervention : **20 €uros** (tenue d'une main courante)
2. Hébergement du pensionnaire comprenant :
  - L'alimentation,
  - Recherche du propriétaire,
  - Le box,
  - Le nettoyage,
  - La garde de l'animal.

Forfait hébergement : **27 €uros**

3. Forfait transport Briatexte / Graulhet (aller-retour) 14 km x 0,80 = **11,20 €uros**
4. Forfait transport à la SPA du GARRIC, le vendredi matin : forfait de **12,40 €uros** par voyage et par chien.

**COUT TOTAL D'INTERVENTION = 58,20 + 12,40 = 70,60 Euros TTC**

#### Chats

1. Forfait capture/Hébergement : **30 €uros**
2. Forfait transport SPA Garric forfait : **12, 40 €uros**

**COUT TOTAL D'INTERVENTION = 30,00 + 12,40 = 42,40€ Euros TTC**

#### Week-end et jours fériés

Pour toute intervention en période de nuit, week-end et jours fériés, une majoration de 50% des tarifs sera appliquée.

Les conditions et éléments de chaque intervention de l'association seront communiqués dans les 24 heures au Service Action Proximité au 05 63 42 87 28.

Un rapport sera adressé chaque fin de mois à la commune de Graulhet accompagné de la facture.

Les tarifs sont fermes et non révisables pendant la 1<sup>ère</sup> année d'exécution du contrat, ils pourront être ensuite révisés tous les ans à la date du renouvellement pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques. Toute modification de tarifs devra faire l'objet d'un avenant.

#### IV - AVENANTS :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les parties.

#### V - ASSURANCE :

Pendant toute la durée du contrat, le prestataire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences de ses actes, des actes de son personnel, de l'usage du matériel et des équipements. Pour ces missions, l'association « les Temps Orageux » devra être assurée auprès d'une compagnie d'assurance pour sa responsabilité civile professionnelle en tant que prestataire de service, pour tous dommages matériels ou corporels causés à autrui par lui-même ou son personnel à l'occasion d'opérations de captures d'animaux vivants. L'attestation d'assurance sera fournie chaque année à la commune.

#### VI - DURÉE DU CONTRAT :

Le présent contrat est conclu pour une période allant de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2022. Il pourra ensuite être reconduit par tacite reconduction deux fois par période de 12 mois, sans que sa durée totale n'excède trois ans, (fin le 31/12/2024). Chacune des parties pourra le dénoncer par lettre recommandée avec avis de réception 6 mois avant la fin de la période en cours. La date de départ du préavis sera celle portée sur l'accusé de réception.

Cette prestation peut s'interrompre à tout moment, en cas de dysfonctionnement grave ou de manquement à ses obligations, après courrier motivé envoyé à l'association par recommandé accusé de réception.

Fait à GRAULHET le

M. Le Maire de Graulhet  
Blaise AZNAR

Pour l'Association les temps orageux  
Pascal BUSSET

**N° 14 - Tarif facturation capture animaux dangereux et errants.**  
**(Rapporteur : Christelle OISEAU)**

Vu le Code rural et notamment les articles L. 211-11 à L. 211-28 qui autorisent la capture et le dépôt d'animaux dangereux et errants sur le territoire de la commune,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2 relatif à la police municipale qui habilite M. le Maire à intervenir pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

A ce titre, le Maire est chargé de remédier aux problèmes résultant de la présence d'animaux susceptibles d'être dangereux et errants, c'est-à-dire d'animaux de compagnie ou de rente placés hors de la surveillance de leur maître,

Le code rural et notamment l'article L.211-24 fait obligation aux communes de disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats errants ou en divagation.

La capture des animaux errants est confiée à une association agréée qui est chargée de la capture, de l'hébergement et du transfert dans la semaine au refuge fourrière de la Société Protectrice des Animaux (SPA).

Le propriétaire ou gardien de l'animal identifié, avant de pouvoir le récupérer auprès de l'association agréée et avant le transfert à la SPA, devra s'acquitter de la somme de 100 (cent) euros en contrepartie des frais engagés par la commune pour la capture, la garde et l'hébergement dudit animal.

Ledit propriétaire ou gardien devra en sus, s'il y a lieu, s'acquitter des frais de vétérinaire directement auprès du praticien.

Entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

**DÉCIDE**

- DE FIXER la somme à 100 (cent) euros dont devra s'acquitter le propriétaire ou gardien habituel, d'un animal errant ou divagant en contrepartie des frais engagés par la commune pour la capture, la garde et l'hébergement dudit animal.

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Pour : 26**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir OISEAU Christelle) - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. ORTEGA Fernand (pouvoir SCUGLIA Domenico) - M. GRAU Jean-Michel - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire (pouvoir AZNAR Blaise) - Mme AMALIK Hanane (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise.

**Contre : Néant.**

**Abstention : 3**

Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BACOU Julien).

**Absents sans pouvoir : 4**

M. SERIN Christian - M. PENARD Serge - Mme BUNEL Sylvie - M. ANDRIEU René.

**N° 15 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties - Dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs.**  
**(Rapporteur : Nicolas HERRET)**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du Code général des impôts permettant au conseil municipal d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs qui bénéficient des aides à l'installation mentionnées à l'article D. 343-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Il rappelle que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

VU l'article 1647-00 bis du Code général des impôts,

Le conseil municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

- D'ACCORDER le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,

- D'ACCORDER ce dégrèvement pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2023 et l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

### **Pour : 29**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir OISEAU Christelle) - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. ORTEGA Fernand (pouvoir SCUGLIA Domenico) - M. GRAU Jean-Michel - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire (pouvoir AZNAR Blaise) - Mme AMALIK Hanane (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BACOU Julien).

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

### **Absents sans pouvoir : 4**

M. SERIN Christian - M. PENARD Serge - Mme BUNEL Sylvie - M. ANDRIEU René.

### **N° 16 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties - Exonération des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique.** **(Rapporteur : Nicolas HERRET)**

Le Maire de Graulhet expose les dispositions de l'article 1395 G du Code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer la taxe foncière pendant une durée de cinq ans sur les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n°83 4 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique. Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

La commune de Graulhet a la volonté de développer sur son territoire une politique encourageant le développement de l'agriculture biologique.

Dans ce cadre, la commune souhaite soutenir l'installation et la conversion en agriculture biologique

Vu l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

Vu l'article 1395 G du Code général des impôts,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## DECIDE

- D'EXONERER la taxe foncière sur les propriétés non bâties :

- classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908,
- exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91,

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

### Pour : 29

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir OISEAU Christelle) - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. ORTEGA Fernand (pouvoir SCUGLIA Domenico) - M. GRAU Jean-Michel - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire (pouvoir AZNAR Blaise) - Mme AMALIK Hanane (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BACOU Julien).

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

### Absents sans pouvoir : 4

M. SERIN Christian - M. PENARD Serge - Mme BUNEL Sylvie - M. ANDRIEU René.

## **II - PROJETS URBAINS ET CADRE DE VIE - TRAVAUX**

### **N° 17 - Constitution de servitude Enedis - Parcelle AX 0100 boulevard du Général Leclerc.** **(Rapporteur : Nicolas HERRET)**

Monsieur le maire informe l'assemblée que la Société ENEDIS, dans le cadre de la desserte et de l'alimentation du réseau électrique de distribution publique pour le projet de station biogaz sollicite une servitude de passage pour la pose d'une canalisation souterraine, sur une parcelle appartenant à la Ville située sur la Commune de Graulhet :

- AX 0100, boulevard du Général Leclerc

En vue de l'exploitation de ces ouvrages la commune peut demander à Enedis :

- D'établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ cinq mètres ainsi que ses accessoires.
- D'établir si besoin des bornes de repérage.
- Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires.
- D'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- D'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

La société ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

La Société ENEDIS veillera à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du maire, et après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

- D'AUTORISER la servitude de passage à la Société ENEDIS sur la parcelle :

- AX 0100, boulevard du Général Leclerc

- D'APPROUVER la convention de servitude.

- D'AUTORISER le maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants, à signer l'acte authentique de constitution de servitude et tous les documents y afférents. L'ensemble des frais consécutifs à cet acte sera à la charge de la Société ENEDIS.

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

**Pour : 29**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir OISEAU Christelle) - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. ORTEGA Fernand (pouvoir SCUGLIA Domenico) - M. GRAU Jean-Michel - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire (pouvoir AZNAR Blaise) - Mme AMALIK Hanane (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BACOU Julien).

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

**Absents sans pouvoir : 4**

M. SERIN Christian - M. PENARD Serge - Mme BUNEL Sylvie - M. ANDRIEU René.





## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Graulhet

Département : TARN

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DE26/036828 C4/SEVEN OCCITANIE-GRAULHET

Chargé d'affaire Enedis : JANSOU CHARLIE

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Madame Cécile MOZER agissant en qualité de Directrice Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \* : **COMMUNE DE GRAULHET**

Demeurant à : **BP 169, 81304 GRAULHET CEDEX**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Graulhet		AX	0100	SIROU ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 5 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

#### ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

### ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE GRAULHET	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

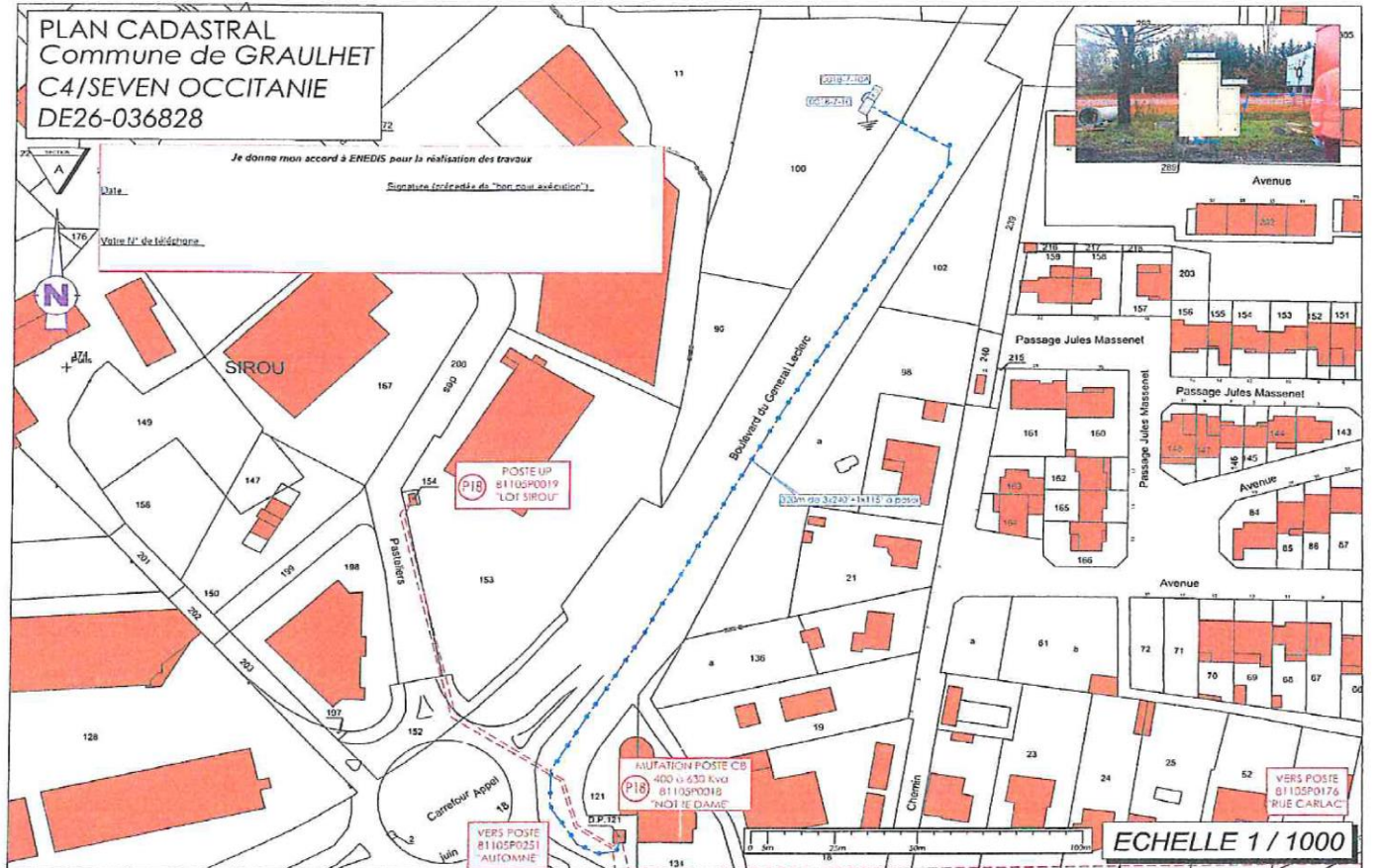
PLAN CADASTRAL  
Commune de GRAULHET  
C4/SEVEN OCCITANIE  
DE26-036828

Je donne mon accord à ENEDIS pour la réalisation des travaux

Supplète (en l'absence de "bon pour exécution")

Date

Value N° de l'électrone



**N° 18 - Constitution de servitude Enedis - Parcelle A 2051 - lieu-dit « Fontainebleau ».**  
**(Rapporteur : Nicolas HERRET)**

Monsieur le maire informe l'assemblée que la Société ENEDIS, dans le cadre d'un renforcement de branchement d'alimentation du réseau électrique de distribution publique sollicite une servitude de passage pour des conducteurs aériens d'électricité sur une longueur totale d'environ 5 mètres de passer au-dessus de la parcelle appartenant à la Ville située sur la Commune de Graulhet :

- A 2051, lieu-dit « Fontainebleau »

En vue de l'exploitation de ces ouvrages la commune peut demander à Enedis :

- De faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de ladite parcelle sur une longueur totale d'environ 5 mètres.
- D'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- D'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

La société ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

La Société ENEDIS veillera à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du maire, et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

- D'AUTORISER la servitude de passage à la Société ENEDIS sur la parcelle :

- A 2051, lieu-dit « Fontainebleau »

- D'APPROUVER la convention de servitude.

- D'AUTORISER le maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants, à signer l'acte authentique de constitution de servitude et tous les documents y afférents. L'ensemble des frais consécutifs à cet acte sera à la charge de la Société ENEDIS.

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

**Pour : 29**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir OISEAU Christelle) - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. ORTEGA Fernand (pouvoir SCUGLIA Domenico) - M. GRAU Jean-Michel - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire (pouvoir AZNAR Blaise) - Mme AMALIK Hanane (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BACOU Julien).

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

**Absents sans pouvoir : 4**

M. SERIN Christian - M. PENARD Serge - Mme BUNEL Sylvie - M. ANDRIEU René.



## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Graulhet

Département : TARN

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DE26/016605 PPI/UR/Renfo BT poste 81105P0156 LA LIBERTIE à GRAULHET

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Madame Cécile MOZER agissant en qualité de Directrice Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNE DE GRAULHET** représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **Place Elie Théophile, 81300 GRAULHET**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du...

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Graulhet		A	2051	FONTAINEBLEAU	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L323-4 à L323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure :

- 0 support(s) (équipés ou non)

et

- 0 ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la dite parcelle désignée sur une longueur totale d'environ 5 mètre(s).

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.



Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### **ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle**

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le distributeur Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité de zéro euro ( €).
- Le cas échéant, l'exploitant qui accepte, une indemnité de zéro euro ( €).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### **ARTICLE 4 – Responsabilités**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

### **ARTICLE 5 – Effets de la présente convention**

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du Code de l'Energie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

### **ARTICLE 6 – Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

**ARTICLE 7 – Entrée en vigueur**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des éventuelles formalités nécessaires.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
<b>COMMUNE DE GRAULHET représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du</b>	

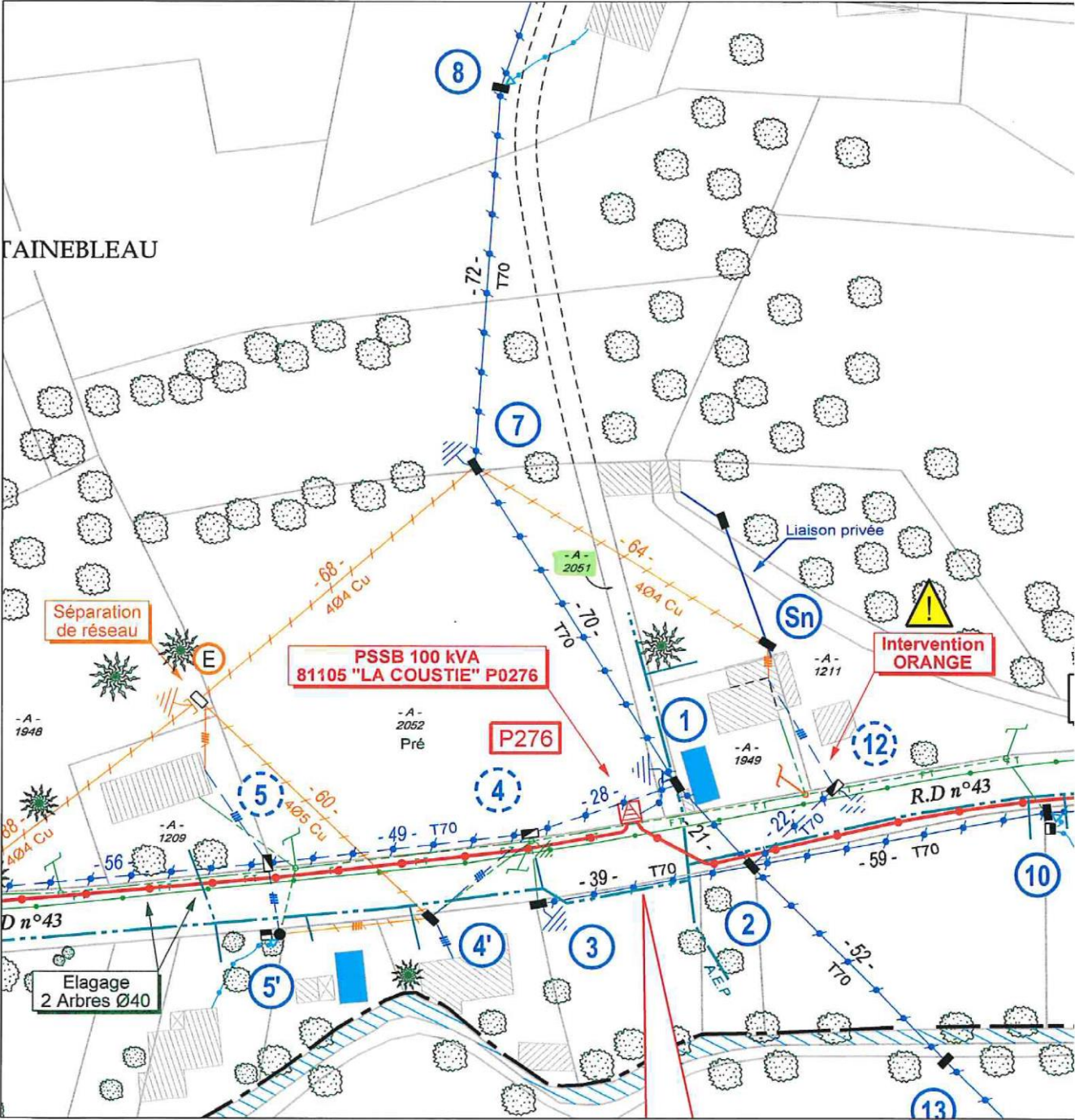
(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

**Documents à nous retourner datés et signés**



Date accord

Signature

**N° 19 - Constitution de servitude Enedis - Parcelle AH 0533, rue des Hortensias - avenue des Floralies.**  
**(Rapporteur : Nicolas HERRET)**

Monsieur le maire informe l'assemblée que la Société ENEDIS, dans le cadre d'un renouvellement de branchement d'alimentation du réseau électrique de distribution publique sollicite une servitude de passage pour la pose d'une canalisation souterraine, sur une parcelle appartenant à la Ville située sur la Commune de Graulhet :

- AH 0533, rue des Hortensias - avenue des Floralies

En vue de l'exploitation de ces ouvrages la commune peut demander à Enedis :

- D'établir à demeure dans une bande d'un mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ onze mètres ainsi que ses accessoires.
- D'établir si besoin des bornes de repérage.
- D'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- D'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

La société ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

La Société ENEDIS veillera à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du maire, et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

- D'AUTORISER la servitude de passage à la Société ENEDIS sur la parcelle :

- AH 0533, rue des Hortensias - avenue des Floralies

- D'APPROUVER la convention de servitude.

- D'AUTORISER le maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants, à signer l'acte authentique de constitution de servitude et tous les documents y afférents. L'ensemble des frais consécutifs à cet acte sera à la charge de la Société ENEDIS.

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

**Pour : 29**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir OISEAU Christelle) - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. ORTEGA Fernand (pouvoir SCUGLIA Domenico) - M. GRAU Jean-Michel - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire (pouvoir AZNAR Blaise) - Mme AMALIK Hanane (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BACOU Julien).

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

**Absents sans pouvoir : 4**

M. SERIN Christian - M. PENARD Serge - Mme BUNEL Sylvie - M. ANDRIEU René.



## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Graulhet

Département : TARN

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DE26/036298 UR/RENOUV BRCHT 81105P0072 FLORALIES-GRAULHET

Chargé d'affaire Enedis : BELOU STEPHANE

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Madame Cécile MOZER agissant en qualité de Directrice Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNE DE GRAULHET** représenté(e) par son (sa) **M. AZNAR Blaise**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **Place Elie Théophile, 81300 GRAULHET**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Graulhet		AH	0533	DES HORTENSIAS .	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 11 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE GRAULHET représenté(e) par son (sa) M. AZNAR Blaise, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....





**N° 20 - Convention servitude de passage de conduites souterraines d'irrigation (type A2) en terrain privé.**  
**(Rapporteur : Nicolas HERRET)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune, dans le cadre de la création d'une station de pompage sur la rivière Dadou ainsi que la réalisation d'un réseau hydraulique associé à la fourniture d'un système d'irrigation pour l'arrosage des terrains de sport de la Jonquière, sollicite une servitude de passage de type A2 sur une parcelle privée appartenant à la société Malié Immobilier :

- ZB 125, 9 514 chemin de la Jonquière.

Afin d'acheminer et de pomper de l'eau permettant d'assurer l'arrosage de la plaine des sports de la Jonquière, la commune de Graulhet est amenée à traverser la propriété susmentionnée pour y implanter une canalisation ainsi qu'un système de pompage amovible sur la rivière Dadou. Les éléments constitutifs de ladite canalisation, ainsi que ses équipements accessoires sont composés des bornes de repérage, du système d'aspiration, de la station de pompage, des gaines électriques.

A ce titre, le passage de la conduite souterraine d'irrigation doit donner lieu à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

**DÉCIDE**

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants.
- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

**Pour : 29**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir OISEAU Christelle) - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. ORTEGA Fernand (pouvoir SCUGLIA Domenico) - M. GRAU Jean-Michel - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire (pouvoir AZNAR Blaise) - Mme AMALIK Hanane (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BACOU Julien).

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

**Absents sans pouvoir : 4**

M. SERIN Christian - M. PENARD Serge - Mme BUNEL Sylvie - M. ANDRIEU René.



## CONVENTION POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE Servitude (type A2) de passage des conduites souterraines d'irrigation

Entre les soussignés :

La commune de Graulhet, représentée par son maire Blaise AZNAR, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 3-07-2020, désignée ci-après par la « commune de Graulhet », d'une part

et

La société Malié Immobilier, demeurant au 11 Boulevard Georges Ravari, agissant en qualité de propriétaire et désignée ci-après par l'appellation « le propriétaire », d'autre part

Il a été exposé ce qui suit :

Afin d'acheminer et de pomper de l'eau permettant l'arrosage de la plaine des sports de la Jonquière, la commune de Graulhet est amenée à traverser une propriété privée appartenant à la société Malié Immobilier, sise au 9514 chemin de la Jonquière sur la commune de Graulhet pour y implanter une canalisation ainsi qu'un système de pompage amovible sur la rivière Dadou. Les éléments constitutifs de ladite canalisation, ainsi que ses équipements accessoires sont composés des bornes de repérage, du système d'aspiration, de la station de pompage, des gaines électriques.

La société Malié Immobilier.

Les parties, vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques,

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

**Art.1-** Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée lui appartient :

Cadastré		Contenance	Lieu-dit	Longueur empruntée en m
Section n	N°			
ZB	125	49 863 m2	9514 La Jonquière	200 m

**Art.2-** Le propriétaire reconnaît à la commune les droits suivants :

1. Etablir à demeure lesdites canalisations, sur une longueur d'environ 200 mètres, dans la bande de terrain d'une largeur de 2 mètres, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après les travaux.
2. Procéder sur la même largeur à tous travaux reconnus indispensables pour permettre la pose de canalisations. Par voie de conséquence, la commune pourra faire procéder dans ladite parcelle par ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités, à la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

3. A ne procéder, dans la bande étroite définie à l'article 2.1 de la présente convention, que ce soit de façon permanente ou temporaire :
  - à aucune construction ;
  - à aucune modification de profil de terrain y compris le stockage, la construction, la plantation d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 mètres de hauteur ;
  - à aucune façon culturale descendant à plus de 0.8 mètre de profondeur, étant rappelé que le Code de l'environnement prévoit une profondeur comprise entre 0,60 et 1 mètre ;

**Art.3-** Le Propriétaire s'engage :

1. A s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la construction, au bon fonctionnement, à l'exploitation, à la maintenance, à l'entretien, la conservation de la canalisation et de la station de pompage ;
  2. A permettre l'accès des préposés de la commune de Graulhet et de toute personne mandatée par elle, en tout temps, à la bande large et à la bande étroite ;
  3. En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, en partie ou en totalité, de la parcelle concernée par la présente convention :
    - à informer par écrit le cessionnaire de l'existence de la présente convention.
    - à stipuler expressément dans l'acte de cession l'obligation pour le cessionnaire de respecter la présente convention aux lieux et place du Propriétaire.
  4. A informer par écrit ses ayants droits de l'existence de cette convention ;
  5. A faire connaître au moins trente jours à l'avance à la commune de Graulhet, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.
- Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est nécessaire, celui-ci sera effectué aux frais de la commune de Graulhet.

**Art.4-** Le Propriétaire conserve la propriété du terrain, même si celui-ci est grevé de la servitude réelle établie en vertu de la présente convention. Une fois les travaux terminés, le Propriétaire aura à nouveau la libre disposition de la bande large, exception faite de l'emprise de la bande étroite, sous réserve de ce qui est stipulé à la présente convention.

**Art.5-** La commune de Graulhet s'engage :

1. A informer le Propriétaire et ses Ayants-droits, du commencement des travaux au moins huit (8) jours avant le début de ses travaux ;
2. A remettre en état les terrains, à l'issue des travaux, sur la base de l'état des lieux dressé contradictoirement avant le début des travaux ;
3. A indemniser le Propriétaire des éventuels dommages spéciaux, directs, matériels et certains qui auraient été causés du fait de la commune de Graulhet, à l'occasion des travaux, aux terrains, aux cultures et, le cas échéant, aux bois ;

**Art.6-** Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

**Art.7-** Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation de la parcelle.

**Art.8-** Les zones d'implantation de la canalisation sont consultables auprès des services techniques de la commune de Graulhet où ce service est disponible et gratuit.

Pour tous travaux à proximité de la canalisation, le Propriétaire ou ses Ayants-droits dûment mandatés, s'engagent à effectuer par écrit auprès de la commune de Graulhet, une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions des articles R.554-1 à R.554-38 du code de l'Environnement.

**Art.9-** Un état des lieux contradictoire sera établi en présence du Propriétaire, avant le commencement des travaux, et après la fin des travaux. Ces états des lieux permettront de déterminer les éventuels dommages résultant des travaux.

**Art. 10-** La présente convention prend effet à la date de signature par les parties de ladite convention.

**Art.11-** La présente convention qui institue une servitude réelle, est valable pendant toute la durée d'implantation de la canalisation.

En cas de changement de propriétaire, cette notion comprenant le cas de sortie de l'indivision par un coindivisaire engagé au titre de la présente, ses Ayants-droits ou les coindivisaires demeurent tenus d'exécuter l'ensemble des obligations incombant au propriétaire en vertu de la présente convention. Les droits conférés au propriétaire en vertu de la présente convention demeurent également applicables. La présente convention est transmissible de droit à l'acquéreur qui en acceptera les clauses.

**Art.12-** Le Propriétaire soussigné déclare que la parcelle mentionnée à l'article premier ci-dessus lui appartient (ou appartiennent à l'indivision) en pleine propriété au jour de la signature de la présente convention.

Le Propriétaire déclare qu'à sa connaissance, la parcelle mentionnée à l'article premier est libre de toute autre servitude que celle qui est instituée par la présente convention.

Le Propriétaire ou l'indivision s'oblige expressément par la présente à garantir la commune de Graulhet contre tous les recours dont celui-ci pourrait éventuellement être l'objet, soit de la part de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de la part de tiers titulaires de droits réels susceptibles de grever la parcelle sur laquelle est concédée la servitude.

A Graulhet

Le

**Propriétaire,**

**Pour la société Malié Immobilier**

**Le Maire,**

**Blaise AZNAR**

Fait en deux exemplaires originaux

**N° 21 - Ancienne station-service de Crins- AMI - requalification urbaine - volet environnemental - Etudes complémentaires.**

**(Rapporteur : Nicolas HERRET)**

Par délibération n° 2020/119 du 10 décembre 2020, la Ville de Graulhet a présenté à la Région Occitanie, à l'ADEME et à l'ETAT dans le cadre de la DSIL une demande de participation pour la requalification de la friche urbaine de Crins.

A la demande de l'Etat, le montant de financement prévisionnel a été revu. Il a fait l'objet d'une délibération n° 2021/081 en date du 07 octobre 2021.

Les travaux consistant à la dépollution du site, au désamiantage de la toiture et à la démolition complète de la structure existante, ont été réalisés.

Les prélèvements et les analyses après retrait des cuves et démolition du bâtiment ont permis de traduire la présence d'une contamination par les hydrocarbures dans les sols.

Aussi, une approche globale visant à déterminer les modalités de suppression de cette pollution « concentrée » en hydrocarbures est à prévoir afin de répondre à la méthodologie nationale de gestion des « sites et sols pollués ».

Pour ce faire, la Ville souhaite recourir aux services du bureau d'études ANTEA Group pour la réalisation de ces investigations complémentaires qui feront l'objet d'une demande de subvention auprès de l'ADEME, de la REGION Occitanie et de l'ETAT dans le cadre de la DSIL.

Le coût de cette prestation est évalué à 21 000 € HT, soit 25 200 € TTC, pour une aide prévisionnelle évaluée à 16 800 €.

Le plan prévisionnel de financement est joint en annexe.

Par la suite, des travaux de dépollution avec une remise en état du site seront nécessaires.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**DÉCIDE**

- DE VALIDER le plan de financement prévisionnel pour la réalisation de ces études complémentaires nécessaires à la dépollution du site.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer auprès des partenaires financiers les demandes de subvention correspondantes.

- DE DONNER tout pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

**Pour : 29**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir OISEAU Christelle) - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. ORTEGA Fernand (pouvoir SCUGLIA Domenico) - M. GRAU Jean-Michel - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire (pouvoir AZNAR Blaise) - Mme AMALIK Hanane (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BACOU Julien).

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

**Absents sans pouvoir : 4**

M. SERIN Christian - M. PENARD Serge - Mme BUNEL Sylvie - M. ANDRIEU René.

Requalification de l'ancienne station-service de Crins dans le cadre de l'AMI Friches												
PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT (en HT)												
Volet environnemental- Etudes complémentaires												
PRESTATION	DEPENSES	REGION			ADEME			DSIL			VILLE	
		DEP. SUBV.	SUBVENT°	%	DEP. SUBV.	SUBVENT°	%	DEP. SUBV.	SUBVENT°	%	AUTO FINANCEMENT	%
Plan de gestion avec analyse des risques résiduels	21 000,00	21 000,00	7 350,00	35%	21 000,00	7 350,00	35%	21 000,00	2 100,00	10%	4 200,00	20%
<b>TOTAL</b>	<b>21 000,00</b>	<b>21 000,00</b>	<b>7 350,00</b>		<b>21 000,00</b>	<b>7 350,00</b>		<b>21 000,00</b>	<b>2 100,00</b>		<b>4 200,00</b>	

**N° 22 - Extinction nocturne partielle de l'éclairage public.**  
**(Rapporteur : Nicolas HERRET)**

Monsieur le maire rappelle la volonté de la municipalité d'engager des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie et indique qu'à certains endroits de la commune, à certaines heures, l'éclairage ne constitue pas une nécessité absolue.

Une réflexion a ainsi été engagée par la commune, sur les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public, de minuit à 5 heures du matin, durant une phase expérimentale de 6 mois, sur une première tranche concernant les voies ou portions de voies suivantes (voir plan joint) :

- Route du Moulin Neuf/Allée de La Forêt/Route de La Parracherie,
- Impasse Saint-Charles/Chemin de Saint-Charles,
- Avenue Lucie Aubrac/Rue Simone Veil/Impasse sœur Emmanuelle/Impasse Françoise Dolto/Avenue des Pasteliers,
- Impasse de La Licorne/Rue Orion/Rue Centaure/Rue Pégase/Rue Persée/Rue Eridan/Avenue Bérénice/Rue Andromède/Rue Cassiopée/Rue Antarès,
- Chemin de Saint Paulès/Côte de La Capelette,
- Chemin de la Trucarié/Chemin des Agassous/Chemin des Sources/Chemin du Pommier Sauvage,
- Côte Bouriette,
- Route de La Frégère/Passage de Faudouas,
- Route de la Ventenayé/Petite rue de La Ventenayé/Rue Aliette Lasserre/Chemin des Tounesols/Chemin de la Barrabié/Impasse de la Barrabié/Chemin du Lavoir/Chemin de la Chapelle/Passage de la Chapelle/Place du Lavoir,
- Chemin de Grezelle/Route de Castres/Chemin de Teyssonié,
- Chemin des Taillades,
- Route de Moulayrès/Chemin de Facieu/Route de La Jalabertié,
- Chemin du Traversier/Rue Capitaine Mauriès, Rue Hoche,
- Avenue de Bérénice/Rue Sirius/Impasse Boréale/Impasse de la Lyre

Cette action contribuera non seulement à la réduction de la facture de consommation d'électricité mais également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges astronomiques dans les armoires de commande de l'éclairage public, sur les zones concernées. Ces adaptations sont réalisées et opérationnelles.

Cette démarche d'extinction partielle de l'éclairage public sera accompagnée d'une information de la population et d'une signalétique spécifique.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

- DE PROCEDER à l'extinction de l'éclairage public, de minuit à 5 heures du matin, sur une période expérimentale de 6 mois.
- DE DEFINIR par arrêté les modalités d'application de cette mesure, en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'adaptation de la signalisation.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.



Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 22

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir OISEAU Christelle) - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. ORTEGA Fernand (pouvoir SCUGLIA Domenico) - M. GRAU Jean-Michel - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire (pouvoir AZNAR Blaise) - Mme AMALIK Hanane (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico.

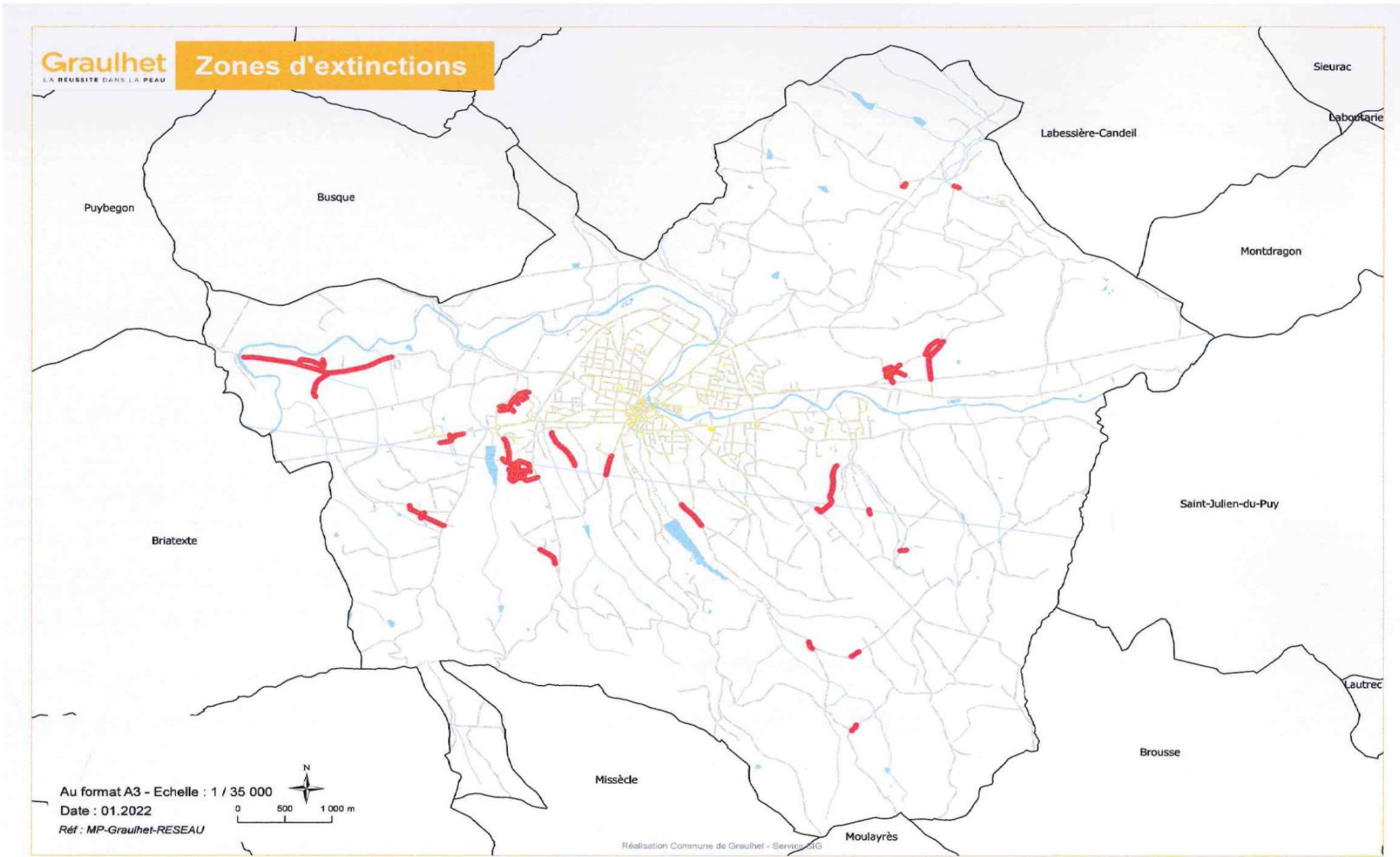
Contre : 7

M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BACOU Julien).

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 4

M. SERIN Christian - M. PENARD Serge - Mme BUNEL Sylvie - M. ANDRIEU René.



=====

**L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LE MAIRE LÈVE LA SÉANCE À 19 h 55.**